ANNEXES

1. **Arrêté d'autorisation d'exploiter**
2. **Carte de localisation (Echelle 1/25 000ème)**
3. **Zones naturelles protégées**
4. **Conventions d'épandage**
5. **Plan d'épandage sur fond IGN (Echelle 1/10 000ème)**
6. **Relevés parcellaires**
7. **Bilans de fertilisation**
8. **Plans**
9. **Calcul de la capacité minimale du bassin de décantation et de régulation**
10. **Périmètres de protection de captages d'eau potable**
11. **Grille de conformité à l'arrêté du 27/12/2013 « élevages de bovins soumis à autorisation »**
12. **Annexe 22 de la circulaire du 19/10/2006 sur les mesures générales d'hygiène mises en œuvre sur l'exploitation**
13. **Contrat France Hygiène Services (FHS)**
14. **Vérification du chargement bovin au pâturage**
15. **Analyses de lisier avant et après séparateur de phases**
16. **Courrier autorisant l'utilisation exceptionnelle du poteau incendie (mairie de Forges les Bains)**

ANNEXE 1

Arrêté d'autorisation d'exploiter

Annexe 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Environnement, de l'Eau et de la Forêt

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Monsieur Michel CHAVET

61, avenue de la Grande Armée
75782 PARIS Cédex 16

N/Réf : LT/PLG
Dossier suivi par : Laurence TRIBOLET
Poste : 95.16
V/Réf :

27 JUIN 2001

Objet : Demande de renseignement

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 14 juin 2001, je vous informe que la forêt de Bissy, sise sur les communes de Bonnelles, Forges-les-Bains et Limours, n'est située dans aucune zone protégée (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, arrêté de protection de biotope).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

JM. BOURGAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE RAMBOUILLET

Section Urbanisme & Environnement
Affaire suivie par Mme PERQUIN Catherine
☎ 01 34 83 66 53

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu le code de l'Environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret N° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées ;

IL EST DONNE RECEPISSE à

Monsieur Nicolas TREBOUTA , représentant la EARL de la FERME DE BISSY sise, 78830 BONNELLES, de sa déclaration en date du 21 septembre 2007 par laquelle il fait connaître son intention d'exploiter en tant que gérant, à la même adresse sous la rubrique suivante :

- **1530-2** Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3 (3000 m^3)

Monsieur Nicolas TREBOUTA, représentant EARL de la FERME DE BISSY sise 78830 BONNELLES devra pour l'établissement situé à la même adresse se conformer strictement aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 susvisé et notamment aux prescriptions contenues dans la rubrique 1530-2,

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne saurait dispenser le pétitionnaire d'effectuer toutes les autres démarches nécessaires en vue de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'urbanisme et l'exercice d'une activité professionnelle.

Rambouillet 5 octobre 2007

Pour ampliation
Le chef du bureau des affaires communales

Alain ADAM

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET (Yvelines) - 15

LE SOUS PREFET

signé : André KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE RAMBOUILLET

Bureau Aménagement
et Compétitivité du Territoire
Affaire suivie par Mme FAGUERET
01 34 83 66 51

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° Di3M 09-130 du 30 décembre 2009, donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la déclaration du 10 mai 2007, par laquelle Monsieur Nicolas TREBOUTA, agissant en qualité de Gérant de l'EARL de la Ferme de Bissy, dont le siège social est situé à Bissy 78830 BONNELLES, se propose d'exploiter à Bissy 78830 BONNELLES, l'activité soumise à déclaration sous les rubriques suivantes :

activité soumise à déclaration

- **1434-1** – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Qu'en conséquence il convient de délivrer le récépissé prévu par ledit décret ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet :

82 rue du Général de Gaulle 78514 RAMBOUILLET Cedex
Tel 01.34.83.66.78

DONNE ACTE de ladite déclaration à charge, pour l'intéressé, de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne saurait dispenser le pétitionnaire d'effectuer toutes les autres démarches nécessaires en vue de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'urbanisme et l'exercice d'une activité professionnelle.

Le déclarant devra, notamment, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

82 rue du Général de Gaulle 78514 RAMBOUILLET Cedex
Tel 01.34.83.66.78

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Rambouillet, le 15 mars 2010

Pour la Préfète des Yvelines,
Et par délégation,
La Sous-Préfète

Francine PRIME

82 rue du Général de Gaulle 78514 RAMBOUILLET Cedex
Tel 01.34.83.66.78

ANNEXE 2

Carte de localisation (Echelle 1/25 000ème)

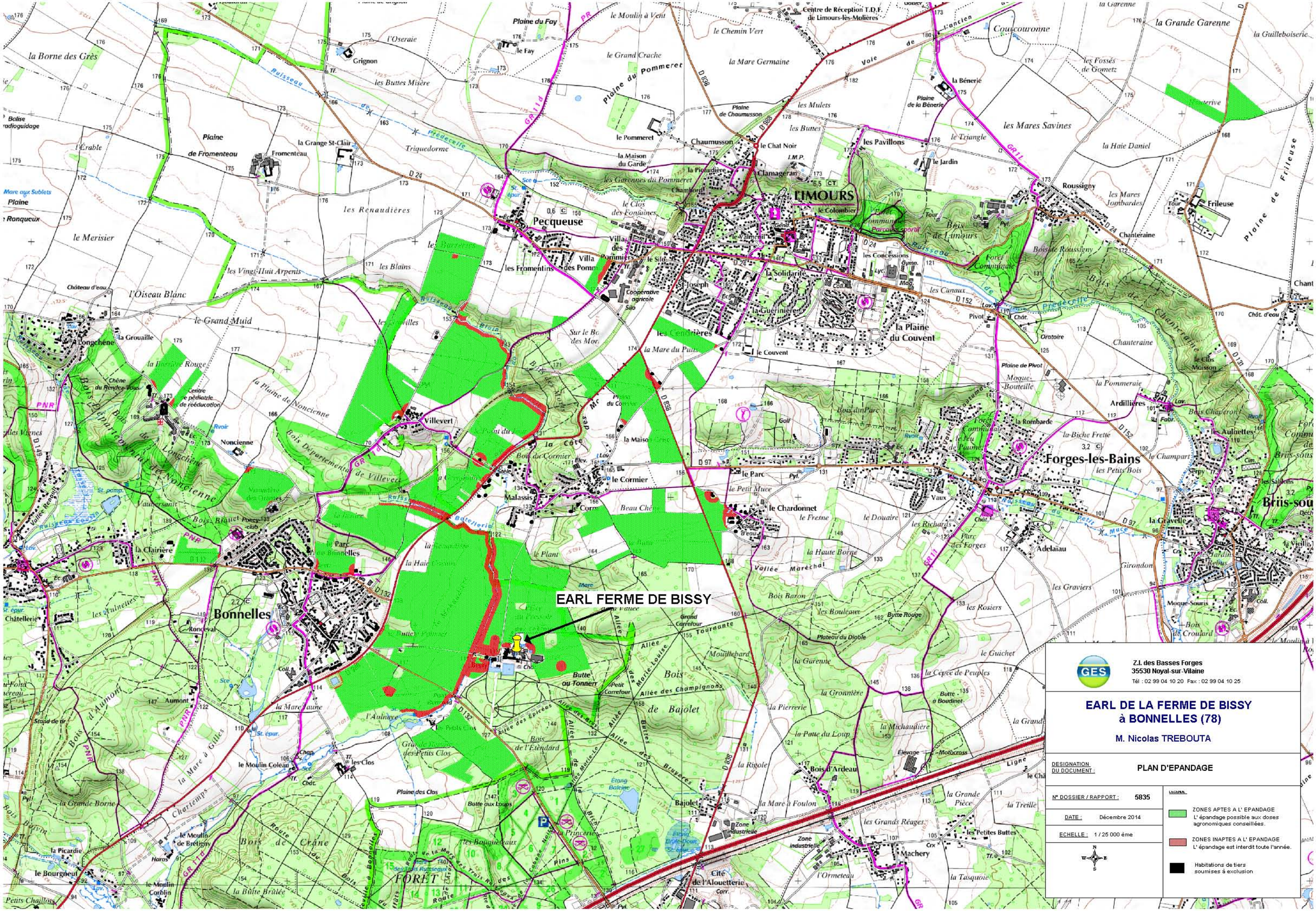
EARL FERME DE BISSY
GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
EARL DE LA FERME DE BISSY
à BONNELLES (78)
M. Nicolas TREBOUTA
DESIGNATION DU DOCUMENT : PLAN D'EPANDAGE
N° DOSSIER / RAPPORT : 5835
DATE : Décembre 2014
ECHELLE : 1 / 25 000 ème
LEGENDE
ZONES APTES A L' EPANDAGE
L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
ZONES INAPTES A L' EPANDAGE
L' épandage est interdit toute l'année.
Habitations de tiers soumises à exclusion

Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

EARL DE LA FERME DE BISSY à BONNELLES (78)

M. Nicolas TREBOUTA

DESIGNATION DU DOCUMENT : **PLAN D'EPANDAGE**

N° DOSSIER / RAPPORT : **5835**

DATE : Décembre 2014

ECHELLE : 1 / 25 000 ème

LEGENDE

- ZONES APTES A L' EPANDAGE — L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
- ZONES INAPTES A L' EPANDAGE — L' épandage est interdit toute l'année.
- Habitations de tiers soumises à exclusion

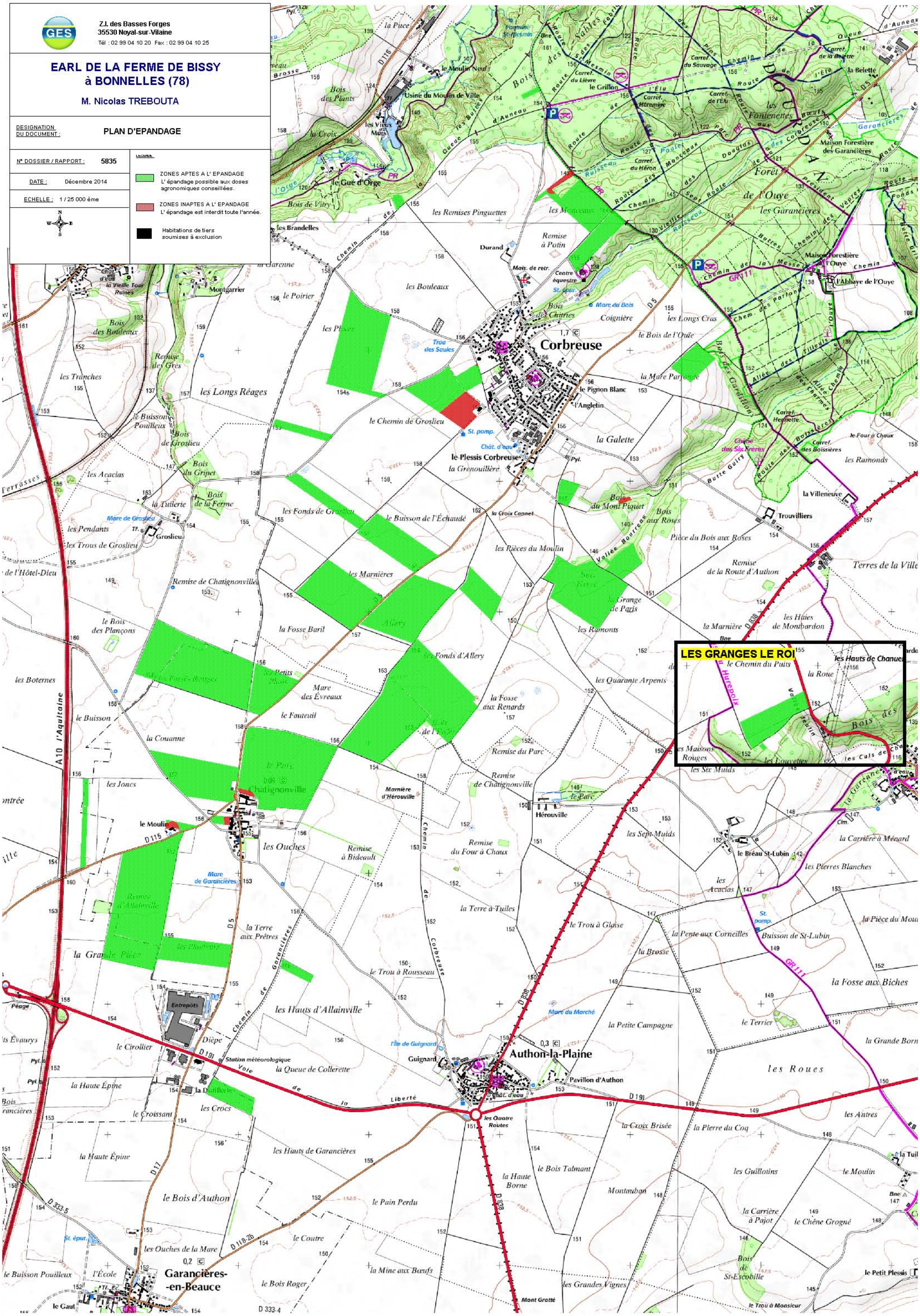

ANNEXE 3

Zones naturelles protégées

- **fiches descriptives**
- **cartes de localisation avec superposition des parcelles du plan d'épandage**

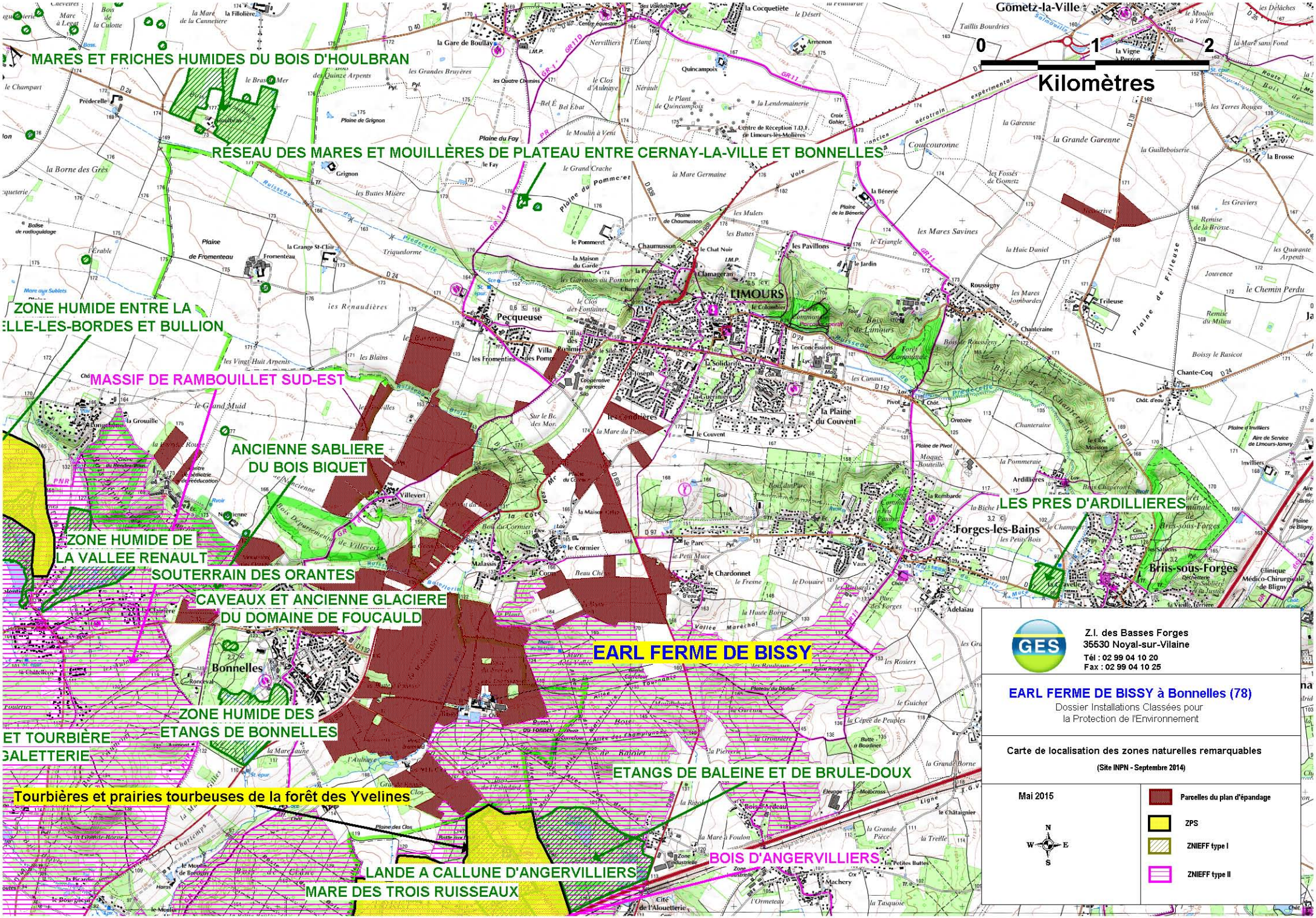

GES

Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20
Fax : 02 99 04 10 25

EARL FERME DE BISSY à Bonnelles (78)

Dossier Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Carte de localisation des zones naturelles remarquables

(Site INPN - Septembre 2014)

Mai 2015

N
W E
S

- Parcelles du plan d'épandage
- ZPS
- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

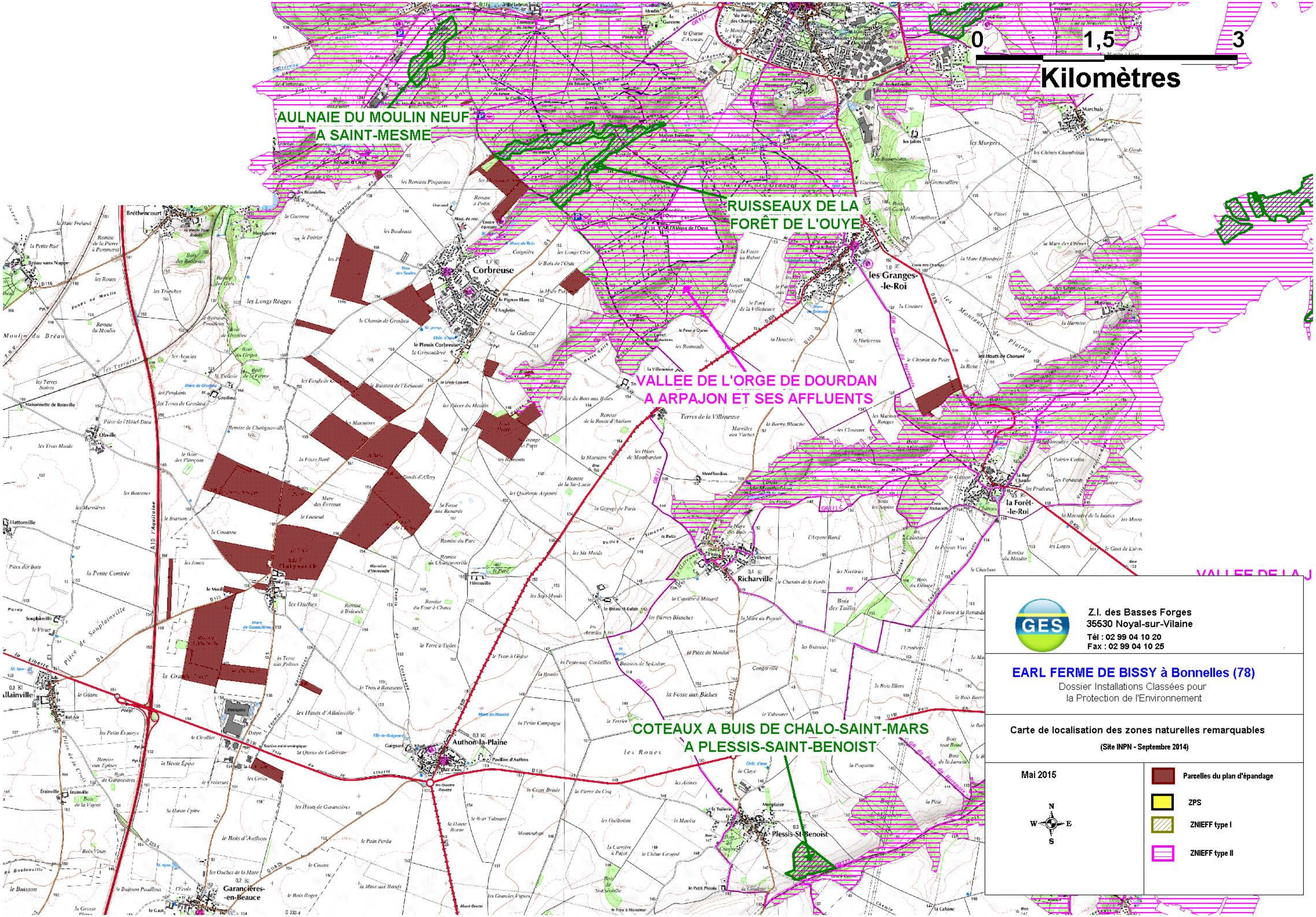

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20
Fax : 02 99 04 10 25

EARL FERME DE BISSY à Bonnelles (78)
Dossier Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Carte de localisation des zones naturelles remarquables

(Site INPN - Septembre 2014)

Mai 2015

Date d'édition : 17/12/2014
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001635

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

ETANGS DE BALEINE ET DE BRULE-DOUX (Identifiant national : 110001635)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 91249001)

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Jean-Philippe SIBLET / Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)

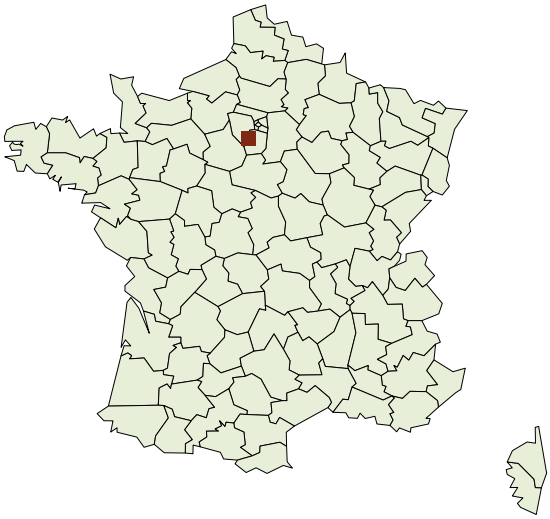

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION 4
6. HABITATS 4
7. ESPECES 6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 8
9. SOURCES 9

1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est inclue dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 110001634 - BOIS D'ANGERVILLIERS (Id reg. : 91000005)

1.1 Localisation administrative

- Forges-les-Bains (INSEE : 91249)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 108
Maximum (m) : 113

1.3 Superficie

57,11 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 110001468 - ZONE HUMIDE DES ETANGS DE BONNELLES (Type 1) (Id reg. : 78087005)
Id nat. : 110001634 - BOIS D'ANGERVILLIERS (Type 2) (Id reg. : 91000005)

1.5 Commentaire général

Les étangs de Baleine et de Brûle-Doux sont situés dans la forêt domaniale d'Angervilliers, à proximité de l'Autoroute A10.
Les formations les plus intéressantes sont localisées au niveau de l'étang de Brûle-Doux, où des stades initiaux et terminaux de tourbière à Sphaignes sont richement caractérisés.
L'étang de Baleine ne présente pas ces formations mais accueille des espèces déterminantes et protégées au niveau régional.
L'ensemble constitue une zone humide majoritairement boisée, remarquable pour l'Ile-de-France.
Au total 11 espèces végétales déterminantes ont été recensées sur ce site.
Les eaux oligotrophes acides sont favorables à l'installation du rare Rubanier nain (Sparganium minimum), protégé au niveau régional et dont peu de stations sont connues en Essonne, de la Pilulaire â globules (Pilularia globulifera), peite fougère protégée au niveau national et du Scirpe flottant (Scirpus fluitans), protégé au niveau régional.
Les autres espèces protégées sont encore étroitement liées aux milieux humides avec notamment l'Utriculaire citrine (Utricularia australis, PR) et la Fougère des marais (Thelypteris palustris, PR) qui est localisée autour des étangs et dans les secteurs de marais tourbeux en voie de boisement.
Le stade terminal des tourbières acides bombées est ici présent sous forme d'une saulaie-bétulaie à sphaignes, milieu très rare et peut-être unique en Essonne.
L'étang de Baleine est caractérisé par la présence du Scirpe flottant, déjà cité plus haut, mais de deux espèces déterminantes pour l'Essonne, à savoir la rare Hottonie des marais (Hottonia palustris) et le mouron délicat (Anagallis tenella, AR).
Les données relatives à l'entomofaune portent essentiellement sur les Odonates et démontrent encore la richesse de ce site.
Les Lépidoptères cités après 1989 sont peu nombreux et il serait intéressant d'effectuer un inventaire plus détaillé.
Les menaces qui pèsent sur la ZNIEFF sont liées à la fermeture du milieu (envahissement des ligneux aux abords des plans d'eau notamment), mais la menace principale reste le projet d'exploitation d'argile au niveau de Brûle-Doux en particulier.

Géologie
Feuille Dourdan, Rambouillet. Argiles plastiques et argiles sableuses (Yprésien) recouvertes par le sable de Fontainebleau transgressif.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Etang

Commentaire sur la géomorphologie

Cuvette de bas de pente.

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

Propriété d'une société d'exploitation d'agrile réfractaire.

1.6.4 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Zone ND du POS
- Espace Classé Boisé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonctions de régulation hydraulique	Paysager
Faunistique	Auto-épuration des eaux	Scientifique
Insectes	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Pédagogique ou autre (préciser)
Oiseaux	Zone particulière liée à la reproduction	
Floristique		
Ptéridophytes		
Phanérogames		

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

On tient compte de la répartition des habitats déterminants, on utilise les chemins pour rendre ensuite la délimitation plus facile.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Autoroute	pontentiel

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	pontentiel
Atterrissements, envasement, assèchement	pontentiel
Fermeture du milieu	pontentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Reptiles - Poissons - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Oiseaux - Amphibiens	- Insectes - Phanérogames - Ptéridophytes	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.3 Communautés amphibies		3	
22.4 Végétations aquatiques		2	
53 Végétation de ceinture des bords des eaux			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22 Eaux douces stagnantes		15	
31 Landes et fruticées		10	
41 Forêts caducifoliées		50	
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais		10	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31 Landes et fruticées			

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41 Forêts caducifoliées			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	65115	*Ischnura pumilio (Charpentier, 1825)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65145	*Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65192	*Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65265	*Libellula fulva O. F. Müller, 1764*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65284	*Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65290	*Orthetrum brunneum (Fonscolombe, 1837)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65327	*Sympetrum flaveolum (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65361	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65395	*Somatochlora flavomaculata (Vander Linden, 1825)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	65446	*Aeshna grandis (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	249776	*Euclidia glyphica (Linnaeus, 1758)*			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				
Oiseaux	1970	*Anas clypeata Linnaeus, 1758*			Informateur : Ecosphère				
	2891	*Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)*			Informateur : Ecosphère				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*			Informateur : Ecosphère				
Angiospermes	82346	*Anagallis tenella (L.) L., 1771*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	88344	*Carex appropinquata Schumach., 1801*			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				
	103027	*Hottonia palustris L., 1753*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	106435	*Lobelia urens L., 1753*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	109151	*Myriophyllum verticillatum L., 1753*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	115258	*Potamogeton gramineus L., 1753*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	121714	*Scirpus fluitans L., 1753*			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				
	128307	*Utricularia australis R.Br., 1810*			Informateur : DIREN Île-de-France				
	161934	*Sparganium minimum Fr., 1846*			Informateur : DIREN Île-de-France				
Fougères	113547	*Pilularia globulifera L., 1753*			Informateur : DOMMANGET J.-L.				
	126276	*Thelypteris palustris Schott, 1834*			Informateur : DIREN Île-de-France				

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
Insectes	65361	Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	1970	Anas clypeata Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	Upupa epops Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	94693	Dianthus armeria L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Fougères	113547	Pilularia globulifera L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
82346 Anagallis tenella (L.) L., 1771	5 TOURBIERES ET MARAIS		
88344 Carex appropinquata Schumach., 1801	5 TOURBIERES ET MARAIS		
109151 Myriophyllum verticillatum L., 1753	22.4 Végétations aquatiques		
113547 Pilularia globulifera L., 1753	22.3 Communautés amphibies		
115258 Potamogeton gramineus L., 1753	22.4 Végétations aquatiques		
115270 Potamogeton lucens L., 1753	22.4 Végétations aquatiques		
121714 Scirpus fluitans L., 1753	22.3 Communautés amphibies		
126276 Thelypteris palustris Schott, 1834	5 TOURBIERES ET MARAIS		
128307 Utricularia australis R.Br., 1810	22.4 Végétations aquatiques		
161934 Sparganium minimum Fr., 1846	22.3 Communautés amphibies		

9. SOURCES

- GAULTIER C. (Ecosphère)(1992) "Les tourbières de l'Essonne, Inventaire écologique 1ère partie. NaturEssonne, Longpont/Orge.".
- DOMMANGET J.-L.() "".
- DIREN Île-de-France() "".
- Ecosphère() "".

Date d'édition : 17/12/2014
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001468

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

ZONE HUMIDE DES ETANGS DE BONNELLES (Identifiant national : 110001468)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78087005)

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : MARI A., PATEK G., MARCHAL O. (PnrHVC)

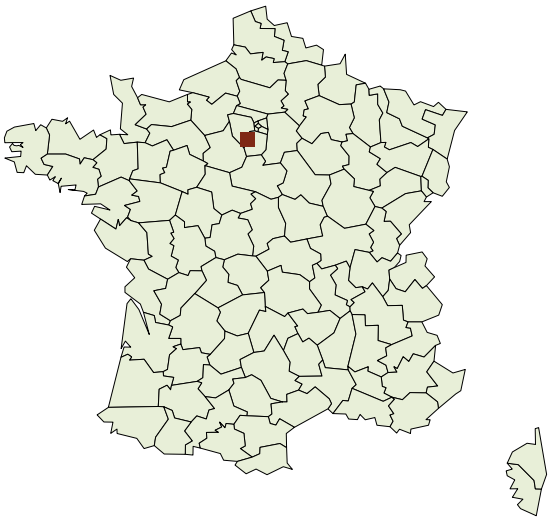

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 11
9. SOURCES 12

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Bonnelles (INSEE : 78087)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 107
Maximum (m) : 115

1.3 Superficie

29,13 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 110001352 - ZONE HUMIDE ENTRE LA CELLE-LES-BORDES ET BULLION (Type 1) (Id reg. : 78120006)
Id nat. : 110001467 - ZONE HUMIDE DE LA VALLEE RENAULT (Type 1) (Id reg. : 78120007)
Id nat. : 110001635 - ETANGS DE BALEINE ET DE BRULE-DOUX (Type 1) (Id reg. : 91249001)

1.5 Commentaire général

Cette vaste zone humide constitue un espace naturel encore bien préservé et diversifié. Elle abrite une importante mosaïque de milieux qui se juxtaposent (étangs, mares, petits cours d'eau, roselières, friches humides à grandes laîches, saulaie et aulnaies marécageuses et boisement frais de chênaie-charmaie) et induisent une grande biodiversité : plus de 400 espèces animales et 271 espèces végétales sont déjà recensées sur le site.

Outre cette remarquable diversité écologique, son intérêt patrimonial réside surtout dans la présence de nombreuses espèces rares et menacées dont plusieurs d'entre elles sont protégées aux niveaux régional et national.

Parmi les plantes les plus remarquables de la zone humide, il faut citer la présence de 3 espèces protégées en Ile-de-France : le Bident radié (Bidens radiata), espèce pionnière se développant sur les vases exondées riches en azote des étangs et des mares, l'Utriculaire citrine (Utricularia australis), petite plante aquatique carnivore non enracinée et nageante qui colonise surtout les mares forestières, et la Fougère des marais (Thelypteris palustris) encore bien présente dans le sous-bois ombragé des aulnaies tourbeuses. Elles côtoient ici bon nombre d'autres espèces remarquables comme le Sélin à feuille de Carvi (Selinum carvifolium), grande ombellifère des prairies humides qui se maintient ici en quelques stations dissimulées au sein de la roselière, la Laîche digitée (Carex digitata) qui pousse en lisière des boisements de chênaie-charmaie accompagnée ici du Conopode dénudé (Conopodium majus) et du Dryoptéris écailleux (Dyopteris affinis subsp.borreri), le Cératophylle inerme (Ceratophyllum subsmersum) plante aquatique des eaux stagnantes à légèrement courantes qui se développe sur le site dans le déversoir de l'étang des trois ducs aux côtés du Potamot capillaire (Potamogeton trichoides), l'Ajonc nain (Ulex minor), petit arbuste épineux des landes mésophiles capable aussi de s'accommoder ici de terrains plus humides.

La faune de la réserve est également d'une grande valeur patrimoniale, notamment au niveau des peuplements d'entomofaune et d'avifaune qu'elle abrite.
Parmi les insectes, pas moins de 9 espèces sont protégées au niveau régional et 1 espèce au niveau national. La Leucorrhine à large queue (PN) (Leucorrhinia caudalis), d'apparition récente sur le site, est sans doute l'élément patrimonial le plus remarquable. Cette libellule, qui fréquente les étangs intraforestiers et les tourbières acides, est devenue extrêmement rare dans la région. La seule population connue actuellement se cantonne à deux ou trois étangs du sud-ouest francilien dont celui des Trois Ducs. Cinq autres libellules rares et protégées en Ile-de-France sont également présentes sur les plans d'eau et sur les sources dans les boisements de la réserve : le Sympétrum noir (PR) (Sympetrum danae), la Grande Aeschne (PR) (Aeshna grandis), le Cordulégastre annelé (PR) (Cordulegaster boltonii boltonii), l'Agrion mignon (PR) (Coenagrion scitulum) et l'Agrion nain (PR) (Ischnura pumilio).
En l'absence d'indice de reproduction sur le site les espèces à large rayon d'action que sont Leucorrhinia caudalis et Aeshna grandis n'ont cependant pas été intégrées à la liste des déterminantes du site.

L'Ecaille marbrée-rouge (Callimorpha dominula (PR), papillon protégé en Ile-de-France, s'observe dans les prairies humides et les friches à grandes herbes qui bordent les plans d'eau. Un autre lépidoptère protégé, la Mélitée du plantain (Melitaea cinxia) a également été observée en 2011 sur les prairies mésophiles fauchées récemment intégrées à la Réserve des Etangs de

Bonnelles. Au nord de la réserve, une petite population de Mantes religieuses (Mantis religiosa) (PR) se maintient au niveau d'une petite prairie mésophile fauchée annuellement.

D'autres insectes intéressants sont signalés dans la réserve, principalement des espèces typiques des berges d'étangs et des marais comme l'Elaphre des marécages (Elaphrus uliguinosus), la Lébie à tête verte (Lebia chlorocephala), l'Oedemère à corselet safran (Oedemera croceicollis) ou encore le Miroir (Heteropterus morpheus), d'autres caractéristiques des chênaies fraîches et ombragées comme le Poécile joli (Poecilus lepidus), le Cychre caraboide (Cychrus caraboides) et d'autres inféodés aux vieilles saulaies comme le Petit mars changeant (Apatura ilia) et le Mycétophage noir (Mycetophagus ater) pour lequel le site de Bonnelles constitue l'une des rares stations franciliennes. Il faut aussi remarquer la présence d'un petit carabique extrêmement rare et qui n'était pas observé dans la région depuis de nombreuses décennies : l'Ambylstome noir (Amblystomus niger).

Parmi les orthoptères, outre la présence de l'Oedipode turquoise (PR) (Oedipoda caerulescens), espèce pionnière qui a rapidement colonisé les dépôts de vases issus du curage de l'étang, il faut surtout signaler dans le même habitat, l'observation d'une population du Grillon bordelais (Tartarogryllus bordigalensis), petit grillon d'apparition récente en région Ile-de-France.
Enfin, particulièrement propice aux odonates, il faut aussi mentionner la présence sur le site du Caloptéryx vierge (Calopteryx virgo meridionalis), de l'Agrion de Vander Linden (Cercion lindenii), du Leste brun (Sympecma fusca), de l'Anax napolitain (Anax parthenope), de la Libellule fauve (Libellula fulva), de l'Orthétrum brun (Orthetrum brunneum), de l'Orthétrum bleuissant (Orthetrum coerulescens), du Gomphe gentil (Gomphus pulchellus) et du très rare Gomphe à pinces (Onychogomphus forcipatus).

Au niveau avifaunistique, la zone humide des étangs de Bonnelles est également très attrayante du fait de la diversité des habitats qu'elle renferme. Près de 95 espèces ont été recensées (tous statuts confondus) sur le site et dont près de la moitié sont considérés comme reproducteurs probable. Signalons d'emblée la présence régulière d'un couple de Faucon hobereau (PN) (Falco subbuteo) dans le bois nord. L'étang constitue un terrain de chasse de choix pour ce prédateur de chiroptères et de gros insectes. Les bois assurent par ailleurs un couvert apprécié de la Bécasse des bois (scolopax rusticola), dont la présence printanière augure d'un probable comportement reproducteur. Le site est également occupé par au moins un couple de Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea), observé la plupart du temps sur l'étang de Chartemps. Parmi les autres nicheurs caractéristiques il faut signaler la Rousserolle effarvate (Acrocephalus scirpaeus) (PN), puis la rousserolle verderolle, d'arrivée récente, qui profite de la rudéralisation de certaines parties de la roselière pour nicher, mais aussi l'Effraie des clochers, hôte régulière d'un nichoir artificiel.
Le Grèbe castagneux (Taxchybaptus ruficollis) (PN) et le Martin-pêcheur (Alcedo atthis) fréquentent assidûment la réserve, sans qu'aucun indice de reproduction n'est pu être formellement apporté.

En outre, l'exondation saisonnière des berges de L'étang des trois ducs profite à plusieurs espèces de limicoles telles que le Chevalier culblanc (Tringa ochropus) et le Chevalier guignette (Actitis hypoleucos), tandis que la Grande aigrette (casmerodius albus), de passage, parcoure les zones de faibles profondeur à la recherche de mollusques et de poissons. Mentionnons également une observation ponctuelle de Blongios nain (Ixobrychus minutus)(PN)(1998), de passage également. Le site accueille par ailleurs au moins un individu de Râle d'eau (Rallus aquaticus) chaque hiver.

Pour les mammifères, on signalera seulement la présence du Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)(PN/AR) qui hiverne parfois dans la voûte des ponceaux.

Le site commence a être bien connu sur le plan naturaliste même si les parcelles privées n'ont pas fait l'objet d'inventaires systématiques. Certains groupes biologiques sont toutefois encore méconnus et mériteraient d'être étudiés à l'avenir : bryophytes, arachnides, champignons

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Source, résurgence
- Mare, mardelle
- Etang
- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

La présence de nombreuses résurgences est la cause d'un sol assez humide. Par endroit, l'engorgement constant occasionne la formation de sols tourbeux basiques.

1.6.2 Activités humaines

- Pêche
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

Les terrains acquis par la commune sont classés depuis 1990 en réserve naturelle (volontaire puis régionale). Le site a bénéficié d'importants travaux de restauration et de mise en valeur écologique au cours des dernières années. Un comité de gestion assure par ailleurs la gestion courante de la réserve (inventaires, suivis, chantiers nature) avec l'aide technique du Parc naturel régional. Un sentier pédagogique est également en cours de réalisation. L'étang de Chartemps est en partie dévolu à la pêche, et sa gestion est assurée par l'association « le Poisson de Chartemps » dans le cadre du comité local de gestion.

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété

domaine communal - propriété privée)
Commentaires : L'essentiel du site est la propriété de la commune depuis 1988. Un particulier possède une partie des terrains boisés situés à l'ouest du site (parcellaire rattaché à l'ancien domaine Charles de Foucauld).

1.6.4 Mesures de protection

- Zone ND du POS
- Espace Classé Boisé
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Réserve naturelle régionale
- Parc Naturel Régional

Commentaire sur les mesures de protection

site inscrit n° 7003 "Vallées de l'Aulne, de la Celle, de la Gloriette"

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique	Fonctions de régulation hydraulique	Paysager
Faunistique	Expansion naturelle des crues	Historique
Insectes	Auto-épuration des eaux	Pédagogique ou autre (préciser)
Oiseaux	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	
Mammifères	Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
Floristique	Zone particulière d'alimentation	
Ptéridophytes		
Phanérogames		

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation proposée tient compte de la répartition des espèces végétales et animales remarquables et de leur territoire d'occupation dans l'état actuel des connaissances. A l'ouest du site, elle prend également en compte quelques parcelles moins bien connues du point de vue naturaliste dont les habitats sont toutefois similaires et contigus à ceux de la réserve naturelle (boisements marécageux). Les espaces urbanisés ou trop fortement anthropisés ont été exclus du périmètre mais certains éléments du patrimoine bâti y sont toutefois intégrés (ponts, ancien embarcadère). Le cours des ruisseaux est inclus dans le zonage (intérêt des berges pour la nidification de certains oiseaux notamment).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	pontentiel
Vandalisme	Réel
Pêche	Réel
Eutrophisation	pontentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Reptiles - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens	- Mammifères - Amphibiens	- Insectes - Phanérogames - Habitats	- Oiseaux - Poissons

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.33 Groupements à Bidens tripartitus	Bibliographie : AZUELOS L.(CBNBP) 2005 Bilan écologique de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Bonnelles-Commune de Bonnelles (78) 38 p. + annexes.	1	1998 - 2005
44.911 Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes	Informateur : MARCHAL O.	5	1995 - 2011

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.2 Galets ou vasières non végétalisés			1998 - 2011

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.414 Colonies d'Utriculaires	Informateur : MARCHAL O.		1998 - 2011
22.422 Groupements de petits Potamots	Informateur : MARCHAL O.	5	2004 - 2012
22.432 Communautés flottantes des eaux peu profondes	Informateur : MARCHAL O.	1	2012
31.8111 Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	Informateur : MARCHAL O.	2	1998 - 2011
31.8E Taillis	Informateur : MARCHAL O.	5	2011
37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées	Informateur : MARCHAL O.	2	2009 - 2012
37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques	Informateur : MARCHAL O.	3	2009 - 2011
37.715 Ourlets riverains mixtes	Bibliographie : AZUELOS L.(CBNBP) 2005 Bilan écologique de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Bonnelles-Commune de Bonnelles (78) 38 p. + annexes.	1	2004 - 2004
38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes	Informateur : MARCHAL O.	2	2009 - 2011
41.2 Chênaies-charmaies	Bibliographie : AZUELOS L.(CBNBP) 2005 Bilan écologique de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Bonnelles-Commune de Bonnelles (78) 38 p. + annexes.	20	1998 - 2005
41.24 Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques	Bibliographie : AZUELOS L.(CBNBP) 2005 Bilan écologique de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Bonnelles-Commune de Bonnelles (78) 38 p. + annexes.	15	1998 - 2004
44.332 Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes		10	1998 - 2011
44.92 Saussaies marécageuses		5	1998 - 2011
44.921 Saussaies marécageuses à Saule cendré	Informateur : MARCHAL O.	10	1998 - 2011
53.111 Phragmitaies inondées	Informateur : MARCHAL O.	4	1995 - 2012
53.112 Phragmitaies sèches	Informateur : MARCHAL O.	1	2009 - 2011
53.16 Végétation à Phalaris arundinacea		2	
53.2121 Cariçaies à laîche aiguë		1	1998 - 2011
53.2122 Cariçaies à laîche des marais	Informateur : MARCHAL O.	1	1998 - 2011
53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes	Informateur : MARCHAL O.	1	1998 - 2010

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
85.12 Pelouses de parcs	Informateur : MARCHAL O.	2	1998 - 2012

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	8348	*Cychrus caraboides (Linnaeus, 1758)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	8538	*Elaphrus uliginosus Fabricius, 1792*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	9237	*Drypta dentata (P. Rossi, 1790)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	10857	*Onthophagus coenobita (Herbst, 1783)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	10861	*Onthophagus fracticornis (Preyssler, 1790)*			Informateur : MARI A.				1998 - 1998
	12170	*Oedemera croceicollis Gyllenhall, 1827*			Informateur : MARI A.	Faible			2003 - 2003
	12644	*Timarcha tenebricosa (Fabricius, 1775)*			Informateur : MARI A.	Moyen			1998 - 1998
	53312	*Heteropterus morpheus (Pallas, 1771)*			Informateur : MARI A.	Faible			2003 - 2003
	53783	*Apatura ilia ([Denis & Schiffermüller], 1775)*			Informateur : MARI A.	Faible			1999 - 1999
	53817	*Melitaea cinxia (Linnaeus, 1758)*		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Faible		5	2011 - 2011
	53915	*Brenthis ino (Rottemburg, 1775)*		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Faible			2009 - 2011
	65085	*Calopteryx virgo meridionalis Selys, 1873*			Informateur : MARI A.	Moyen			1998 - 1998
	65115	*Ischnura pumilio (Charpentier, 1825)*			Informateur : Chapoulie E., Marchal O.	Faible			1997 - 1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65123	*Cercion lindenii (Selys, 1840)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.	Faible			1992 - 1992
	65131	*Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	65192	*Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)*			Informateur : MARI A.	Moyen			1998 - 1998
	65227	*Gomphus pulchellus Selys, 1840*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	65265	*Libellula fulva O. F. Müller, 1764*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	65284	*Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798)*			Informateur : MARI A.				1998 - 1998
	65290	*Orthetrum brunneum (Fonscolombe, 1837)*			Informateur : kohn A.	Faible			1997 - 1997
	65312	*Sympetrum danae (Sulzer, 1776)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	65361	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)*			Informateur : MARI A.	Faible			2002 - 2002
	65839	*Mantis religiosa (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DOMMANGET J.-L.	Faible			1992 - 1992
	199686	*Cordulegaster boltonii boltonii (Donovan, 1807)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	222546	*Poecilus lepidus (Leske, 1785)*			Informateur : MARI A.	Faible			1998 - 1998
	224033	*Mycetophagus ater (Reitter, 1879)*			Informateur : BOUYON H.	Faible			1995 - 1995
	249052	*Callimorpha dominula (Linnaeus, 1758)*			Informateur : MARI A.	Faible			1999 - 1999
Mammifères	200118	*Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*			Informateur : MARI A.	Faible			2000 - 2000
Oiseaux	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*			Informateur : Bonnelles nature				2006 - 2009

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	85978	*Bidens radiata Thuill., 1799*			Informateur : MARTIN-DHERMONT L.	Faible			2000 - 2000
	88470	*Carex digitata L., 1753*			Informateur : JULVE P.	Faible			1994 - 1994
	92242	*Conopodium majus (Gouan) Loret, 1886*			Informateur : MARTIN-DHERMONT L.	Fort			2001 - 2001
	122329	*Selinum carvifolia (L.) L., 1762*			Informateur : MARI A., MARTIN-DHERMONT L.	Fort			2001 - 2001
	128123	*Ulex minor Roth, 1797*			Informateur : MARCHAL O.	Faible			1997 - 1998
	128307	*Utricularia australis R.Br., 1810*			Informateur : MARCHAL O., MARI A.	Fort			1998 - 2011
Fougères	126276	*Thelypteris palustris Schott, 1834*			Informateur : MARCHAL O.	Fort			2003 - 2011
	133968	*Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. subsp. affinis*			Informateur : MARTIN-DHERMONT L.	Faible			2001 - 2001

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	65446	*Aeshna grandis (Linnaeus, 1758)*			Informateur : MARI A.	Faible			2001 - 2001

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Insectes	65361	Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	159442	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Mammifères	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2603	Tringa ochropus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2616	Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3482	Tyto alba (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- Bonnelles nature() "".
- Base de données Faune-Flore du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse() "".
- Chapoulie E., Marchal O.() "".
- Coriton S., Marchal o.() "".
- MARI A., MARTIN-DHERMONT L.() "".
- JULVE P.(1995) "Flore et végétation du PNR de la haute vallée de Chevreuse. Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse & Ere.".
- MARI A.() "".
- MARCHAL O., CORITON S.(1998) "Réserve naturelle volontaire des étangs de Bonnelles : Etat initial de la végétation de l'étang des trois ducs et de ses abords après la première phase de travaux de restauration et de mise en valeur écologique. PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE ".
- MARTIN-DHERMONT L.() "".
- PATEK G.() "".
- DUBREUIL P. & al.(1995) "Inventaire des Patrimoine : commune de Bonnelles (la Faune, la Flore et les Milieux naturels). PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE".
- BOUYON H.(1996) "Nouvelles captures de Mycetophagus ater Reitter en Île-de-France(Col.). L'entomologiste 52 (3) : 119.".
- DOMMANGET J.-L.() "".
- CORIF() "".
- kohn A.() "".
- AZUELOS L.(CBNBP)(2005) "Bilan écologique de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Bonnelles-Commune de Bonnelles (78) 38 p. + annexes. ".
- Bonnelles nature (collectif)(1995) "Bilan des activités et inventaires réalisés sur le site de la réserva naturelle volontaire des étangs de Bonnelles entre les années 1989 et 1996. BONNELLES NATURE ".
- BOUYON H.() "".
- ZAGATTI P. et al.(2000) "Atlas des coléoptères du massif de Rambouillet et du parc naturel régional de la haute vallée de chevreuse, Tome I : 1990 - 2000. OPIE.".
- Bonnelles Nature, CORIF() "".
- MARI A., PETIT S.() "".
- MARI A.(2005) "Premier plan d'actions pour la protection des gîtes d'hibernation de chiroptères du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse. Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.".
- MARCHAL O., MARI A.() "".
- JULVE P.() "".
- MARCHAL O.() "".

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 8
6. GESTION DU SITE 9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR1112011

1.3 Appellation du site

Massif de Rambouillet et zones humides proches

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1.5 Date d'actualisation

31/03/2006

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/04/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000818840

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,79778°

Latitude : 48,68583°

2.2 Superficie totale

17110 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
91	Essonne	4 %
78	Yvelines	96 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
91017	ANGERVILLIERS
78030	AUFFARGIS
78077	BOISSIERE-ECOLE (LA)
78096	BOURDONNE
78108	BREVIAIRES (LES)
78120	BULLION
78125	CELLE-LES-BORDES (LA)
78128	CERNAY-LA-VILLE
78143	CHATEAUFORT
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78171	CONDE-SUR-VESGRE
78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78208	ELANCOURT
78220	ESSARTS-LE-ROI (LES)
78264	GAMBAISEUIL
78269	GAZERAN

78289	GROSROUVRE
78307	HERMERAY
78334	LEVIS-SAINT-NOM
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX
78397	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)
78398	MESNULS (LES)
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78486	PERRAY-EN-YVELINES (LE)
78497	POIGNY-LA-FORET
78517	RAMBOUILLET
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78548	SAINT-FORGET
78561	SAINT-LAMBERT
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78590	SENLISSE
78601	SONCHAMP
78621	TRAPPES
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A021	*Botaurus stellaris*	w	5	5	i	P		D			
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r	1	5	p	P		C	C	C	C
B	A026	*Egretta garzetta*	c	10	10	i	P		D			
B	A027	*Egretta alba*	w	5	5	i	P		D			
B	A027	*Egretta alba*	c	5	5	i	P		D			
B	A029	*Ardea purpurea*	c	5	5	i	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	r	13	21	p	P		C	B	C	B
B	A073	*Milvus migrans*	r	0	1	p	P		D			
B	A081	*Circus aeruginosus*	r	0	1	p	P		D			

B	A082	*Circus cyaneus*	w	20	20	i	P		D			
B	A082	*Circus cyaneus*	r	0	2	p	P		D			
B	A084	*Circus pygargus*	p			i	P		D			
B	A094	*Pandion haliaetus*	r	1	1	p	P		C	C	B	C
B	A119	*Porzana porzana*	c	2	2	i	P		D			
B	A131	*Himantopus himantopus*	c	2	2	i	P		D			
B	A132	*Recurvirostra avosetta*	c	20	20	i	P		D			
B	A176	*Larus melanocephalus*	c	2	4	i	P		D			
B	A193	*Sterna hirundo*	c	20	20	i	P		D			
B	A196	*Chlidonias hybridus*	c	5	5	i	P		D			
B	A197	*Chlidonias niger*	c	20	20	i	P		D			
B	A224	*Caprimulgus europaeus*	r	30	30	p	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r	10	10	p	P		C	B	C	B
B	A236	*Dryocopus martius*	p	30	30	p	P		C	B	C	B
B	A238	*Dendrocopos medius*	p	120	120	p	P		C	B	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	w	0	2	p	P		C	C	C	C
B	A246	*Lullula arborea*	r	1	2	p	P		C	C	C	C
B	A338	*Lanius collurio*	r	1	3	p	P		C	C	C	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	80 %
N17 : Forêts de résineux	8 %
N19 : Forêts mixtes	3 %

Autres caractéristiques du site

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.
Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Vulnérabilité : Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple).
La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.

4.2 Qualité et importance

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.
La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.
En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :
- forestières, dont le Pic mar,
- fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...)
- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
L	B02.03	Elimination du sous-bois		I
L	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		O
L	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I

M	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine de l'état	84 %
Collectivité territoriale	16 %

4.5 Documentation

LPO, CORIF, PNR Haute vallée de la Chevreuse, ONF, Bonnelles Nature, CERF. Présentation du projet de la zone de protection spéciale sur le massif de Rambouillet et ses zones humides proches.
ARNABOLDI, F. et LETOURNEAU, C., 1997. Le Pic mar Dendrocopos medius en forêt domaniale de Rambouillet (Yvelines) : historique, distribution, effectifs, densité. Le Passer 37 : 32 - 50.
CAUCHETIER, J. L., 1992. Quel avenir pour les étangs de Saint-Hubert ? Synthèse écologique et propositions de mesures de protection. Projet de réserve naturelle et mesures de gestion. CERF.
DUBOIS, P. J. et NARZUL, P., 1982. Analyse du peuplement avien de la forêt de Rambouillet par la méthode des E.F.P. Le Passer, 19 : 74 - 98.
GROLLEAU, G., 1975. Intérêt ornithologique de l'étang des Noës et constitution d'une réserve in Boyer, P. - Inventaire des richesses naturelles à protéger en région parisienne. 3 - Zoologie. IAURIF.
GROSSELET, M., 1994. Etangs des Noës Le mesnil-Saint-Denis, Yvelines. Inventaire de l'avifaune nicheuse. Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse. Le PIAF.
LETOURNEAU, C., 2001. Les oiseaux nicheurs remarquables du massif de Rambouillet : distribution et effectifs. Bulletin du Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt, 14/15 : 44 - 51.
LETOURNEAU, C., 2002. Suivi du Blongios nain Ixobrychus minutus aux étangs de Saint-Hubert (Yvelines) en 2001. Bulletin du Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt, 17 : 3 - 6.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	8 %
32	Site classé selon la loi de 1930	24 %
80	Parc naturel régional	35 %
21	Forêt domaniale	84 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	Vallée de Chevreuse	*	1%
32	Vallée de Chevreuse	*	1%
32	Cinq étangs et leurs abords	*	1%
80	Haute vallée de Chevreuse	*	30%
21	Massif de Rambouillet	+	84%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF SMAGER

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

La forêt domaniale de Rambouillet est gérée dans le cadre du Programme d'aménagement de la forêt domaniale de Rambouillet 2006 - 2025. ONF, en cours.
L'intérêt ornithologique de cette forêt est connu de longue date. Il a été pris en compte dans le mise en place des Réserves biologiques domaniales et intégrées, mises en place par l'ONF. Un projet de création d'une réserve naturelle sur les étangs de Hollande est aussi à l'étude.
Enfin, un document d'objectifs sera réalisé sur ce site.

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1100803 - Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR1100803

1.3 Appellation du site
Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline

1.4 Date de compilation
31/10/1995

1.5 Date d'actualisation
06/09/2013

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/11/2013
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/05/2010

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000022297251

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,97167°

Latitude : 48,68028°

2.2 Superficie totale

820 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
78	Yvelines	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
78030	AUFFARGIS
78120	BULLION
78125	CELLE-LES-BORDES (LA)
78128	CERNAY-LA-VILLE
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78561	SAINT-LAMBERT
78590	SENLISSE
78601	SONCHAMP

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,5 *(0,06 %)*		M	C	C	B	C
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		0,5 *(0,06 %)*		M	C	C	C	C
4030 *Landes sèches européennes*		7,56 *(0,92 %)*		G	B	C	B	B
6230 *Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	X	0,5 *(0,06 %)*		M	C	C	B	C
6410 *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*		1 *(0,12 %)*		M	C	C	B	C
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		5 *(0,61 %)*		G	C	C	B	C
7140 *Tourbières de transition et tremblantes*		0,5 *(0,06 %)*		M	C	C	B	C
7230 *Tourbières basses alcalines*		2,92 *(0,36 %)*		G	B	C	B	B
91D0 *Tourbières boisées*	X	0,03 *(0 %)*		G	B	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	20,2 *(2,46 %)*		G	C	C	B	C
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		1 *(0,12 %)*		P	C	C	C	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	2,12 *(0,26 %)*		G	A	C	A	A
9190		2,11		G	B	C	B	B

Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur		*(0,26 %)*						

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
P	1831	*Luronium natans*	p			i	V	G	C	C	C	C
I	6199	*Callimorpha quadripunctaria*	p			i	P	M	D			
I	1042	*Leucorrhinia pectoralis*	c	1	1	i	V	M	D			
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	M	D			
F	1096	*Lampetra planeri*	p			i	P	M	C	C	C	C
A	1166	*Triturus cristatus*	p			i	P	G	C	B	C	B
M	1321	*Myotis emarginatus*	p	1	1	i	P	G	D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
P		*Chrysosplenium oppositifolium*			i	V						X
P		*Dactylorhiza praetermissa*			i	V			X			
P		*Drosera rotundifolia*			i	V						X
P		*Eriophorum latifolium*			i	V						X
P		*Helleborus viridis*			i	V						X
P		*Lobelia urens*			i	R						X
P		*Oreopteris limbosperma*			i	V						X
P		*Parnassia palustris*			i	V						X
P		*Peucedanum palustre*			i	V						X
P		*Polystichum aculeatum*			i	R						X
P		*Potamogeton polygonifolius*			i	V						X
P		*Ranunculus lingua*			i	V						X
P		*Utricularia australis*			i	V						X
P		*Utricularia minor*			i	P						X
P		*Eriophorum angustifolium*			i	V						X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	89 %

Autres caractéristiques du site

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.
Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Vulnérabilité : Les tourbières et les prairies tourbeuses sont des milieux relictuels fragiles qui subissent encore des perturbations hydrauliques et sont menacés par la concurrence arbustive.

4.2 Qualité et importance

La forêt d'Yveline abrite un ensemble de milieux tourbeux de nature différente, considérés en France comme relictuels et rares à l'étage planitiaire. En outre, une dizaine d'espèces végétales protégées a été recensée.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	K04.01	Compétition (flore)		I
M	K01.03	Assèchement		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public de l'état	100 %

4.5 Documentation

JULVE Ph., 1994 : Flore et végétation du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (Yvelines). Inventaire floristique et phytosociologique et évaluation patrimoniale du territoire du Parc. E.R.E. Mons-en-Baroeul, 2 fasc.

LALANNE A., 1993 : Proposition de plan de gestion de la réserve biologique domaniale dirigée "La Claye". ONF, Rambouillet: 20 p. + cartes + annexes.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	1 %
23	Réserve biologique dirigée	29 %
27	Réserve biologique domaniale dirigée	29 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	55 %
32	Site classé selon la loi de 1930	45 %
80	Parc naturel régional	100 %
21	Forêt domaniale	97 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
80	Haute vallée de Chevreuse	-	2%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : - ONF, Direction Régionale Ile-de-France. Bd de Constance F-77300 FONTAINEBLEAU Cedex. - PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Chemin de la Madeleine. BP 73 F-78460 CHEVREUSE Tél. : 01.30.52.09.09

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

- Plan de gestion des Réserves Biologiques Domaniales (la Claye, Vaux de Cernay, Bois Boisseau) ;
- Gestion de la prairie tourbeuse de la Gravelle par pâturage.

ANNEXE 4

Conventions d’épandage

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre *L'EARL Ferme de Bissy*
représentée par M. Nicolas TREBOUTA
en sa qualité de gérant

et Mme Odile BOYER
domiciliée à Les Petits Clos – BONNELLES (78)
dénommée ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des effluents d'élevage
L'Agriculteur se déclare utilisateur des effluents d'élevage issus de l'exploitation de *L'EARL Ferme de Bissy* sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
L'EARL Ferme de Bissy s'engage à ne livrer des effluents d'élevage qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents d'élevage des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur d'effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy reste responsable de l'utilisation des effluents d'élevage et du devenir des effluents d'élevage épandus.
Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des effluents d'élevage.
L'EARL Ferme de Bissy communiquera notamment à l'agriculteur les références de l'arrêté d'autorisation encadrant les épandages. L'EARL Ferme de Bissy s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy garantit la qualité des effluents d'élevage pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. *L'EARL Ferme de Bissy* reste responsable du devenir des effluents d'élevage épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles. Les doses seront apportées sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy* qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage
Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy*. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.
Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des effluents d'élevage,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

11-01-09 17:25

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel
L'EARL Ferme de Bissy établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par *L'EARL Ferme de Bissy* en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage
L'épandage s'effectuera en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires (périodes, distances) et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période de déficit hydrique des sols. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison
Un bordereau de livraison des effluents d'élevage sera délivré par *l'EARL Ferme de Bissy* à l'agriculteur à chaque campagne d'épandage.

Article 6/ Autres utilisations des parcelles
La présente convention pour la valorisation des effluents d'élevage de *L'EARL Ferme de Bissy* n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres déjections animales ; pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir *L'EARL Ferme de Bissy* de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 7/ Durée de la convention
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Bissy....., le 20/12/2012

En deux exemplaires

L'Agriculteur

L'EARL Ferme de Bissy

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre *L'EARL Ferme de Bissy*
représentée par M. Nicolas TREBOUTA
en sa qualité de gérant

et M. Aurélien CIBERT
domicilié à 39, rue du Fort Manoir – LE MESNIL St DENIS (78)
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des effluents d'élevage
L'Agriculteur se déclare utilisateur des effluents d'élevage issus de l'exploitation de *L'EARL Ferme de Bissy* sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
L'EARL Ferme de Bissy s'engage à ne livrer des effluents d'élevage qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents d'élevage des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur d'effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy reste responsable de l'utilisation des effluents d'élevage et du devenir des effluents d'élevage épandus.
Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des effluents d'élevage.
L'EARL Ferme de Bissy communiquera notamment à l'agriculteur les références de l'arrêté d'autorisation encadrant les épandages. L'EARL Ferme de Bissy s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy garantit la qualité des effluents d'élevage pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. *L'EARL Ferme de Bissy* reste responsable du devenir des effluents d'élevage épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles. Les doses seront apportées sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy* qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage
Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy*. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.
Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des effluents d'élevage,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

AC

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel
L'EARL Ferme de Bissy établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par *L'EARL Ferme de Bissy* en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Périodes d'épandage
L'épandage s'effectuera en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires (périodes, distances) et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période de déficit hydrique des sols. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison
Un bordereau de livraison des effluents d'élevage sera délivré par *l'EARL Ferme de Bissy* à l'agriculteur à chaque campagne d'épandage.

Article 6/ Autres utilisations des parcelles
La présente convention pour la valorisation des effluents d'élevage de *L'EARL Ferme de Bissy* n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir *L'EARL Ferme de Bissy* de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 7/ Durée de la convention
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à BISSY, le 20/12/2011

En deux exemplaires

L'Agriculteur

CIBERT Aurélien
39, Rue du Fort Manoir
78320 LE MESNIL SAINT DENIS
n° SIRET 441 468 907 00015
n° TVA FR 64 441 468 907

L'EARL Ferme de Bissy

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre *L'EARL Ferme de Bissy*
représentée par M. Nicolas TREBOUTA
en sa qualité de gérant

et EARL LES GRANDS NOYERS (M. Grymonprez)
3 ROUTE D'ALLAINVILLE
91470 CHÂTIGNONVILLE

domicilié à
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des effluents d'élevage
L'Agriculteur se déclare utilisateur des effluents d'élevage issus de l'exploitation de *L'EARL Ferme de Bissy* sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
L'EARL Ferme de Bissy s'engage à ne livrer des effluents d'élevage qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents d'élevage des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur d'effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy reste responsable de l'utilisation des effluents d'élevage et du devenir des effluents d'élevage épandus.
Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des effluents d'élevage.
L'EARL Ferme de Bissy communiquera notamment à l'agriculteur les références de l'arrêté d'autorisation encadrant les épandages. L'EARL Ferme de Bissy s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy garantit la qualité des effluents d'élevage pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. *L'EARL Ferme de Bissy* reste responsable du devenir des effluents d'élevage épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles. Les doses seront apportées sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy* qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage
Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy*. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.
Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des effluents d'élevage,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel
L'EARL Ferme de Bissy établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

Périodes d'épandage
L'épandage s'effectuera en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires (périodes, distances) et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période de déficit hydrique des sols. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison
Un bordereau de livraison des effluents d'élevage sera délivré par *l'EARL Ferme de Bissy* à l'agriculteur à chaque campagne d'épandage.

Article 6/ Autres utilisations des parcelles
La présente convention pour la valorisation des effluents d'élevage de *L'EARL Ferme de Bissy* n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir *L'EARL Ferme de Bissy* de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 7/ Durée de la convention
La présente convention est établie pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à ....., le 26/3/2012

En deux exemplaires

L'Agriculteur

L'EARL Ferme de Bissy

E.A.R.L. Ferme de BISSY
Siège Social : 78830 BONNELLES
Tél : 01 30 41 32 25 Fax : 90 42
Capital Variable : 323 456 €
N° Immatriculation : D 394 [illegible]
R.C.S. du Greffe de [illegible]

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre *L'EARL Ferme de Bissy*
représentée par M. Nicolas TREBOUTA
en sa qualité de gérant

et S C E A du Montmirel (M. Mailliard)
domicilié à 2 rue du Plessis 51 410 Corfreuse
dénommé ci-après l'Agriculteur Mr Maillard Eric

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des effluents d'élevage
L'Agriculteur se déclare utilisateur des effluents d'élevage issus de l'exploitation de *L'EARL Ferme de Bissy* sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
L'EARL Ferme de Bissy s'engage à ne livrer des effluents d'élevage qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents d'élevage des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur d'effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy reste responsable de l'utilisation des effluents d'élevage et du devenir des effluents d'élevage épandus.
Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des effluents d'élevage.
L'EARL Ferme de Bissy communiquera notamment à l'agriculteur les références de l'arrêté d'autorisation encadrant les épandages. L'EARL Ferme de Bissy s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi des effluents d'élevage
L'EARL Ferme de Bissy garantit la qualité des effluents d'élevage pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. *L'EARL Ferme de Bissy* reste responsable du devenir des effluents d'élevage épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles. Les doses seront apportées sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy* qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage
Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de *L'EARL Ferme de Bissy*. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.
Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des effluents d'élevage,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel
L'EARL Ferme de Bissy établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

Périodes d'épandage
L'épandage s'effectuera en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires (périodes, distances) et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période de déficit hydrique des sols. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Bordereau de livraison
Un bordereau de livraison des effluents d'élevage sera délivré par *l'EARL Ferme de Bissy* à l'agriculteur à chaque campagne d'épandage.

Article 6/ Autres utilisations des parcelles
La présente convention pour la valorisation des effluents d'élevage de *L'EARL Ferme de Bissy* n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir *L'EARL Ferme de Bissy* de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 7/ Durée de la convention
La présente convention est établie pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.
La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Gorbeaux, le 26 Mars 2012

En deux exemplaires

L'Agriculteur

L'EARL Ferme de Bissy

E.A.R.L. de la Ferme de BISSY
Siège Social : 78830 BONNELLES
Tél : 01 30 41 52 25 Fax : 90 42
Capital Variable : 325 456 €
N° Immatriculation : D 394 994 834
R.C.S. du Greffe de Versailles - 78

ANNEXE 5

Plan d’épandage sur fond IGN (Echelle 1/10 000ème)

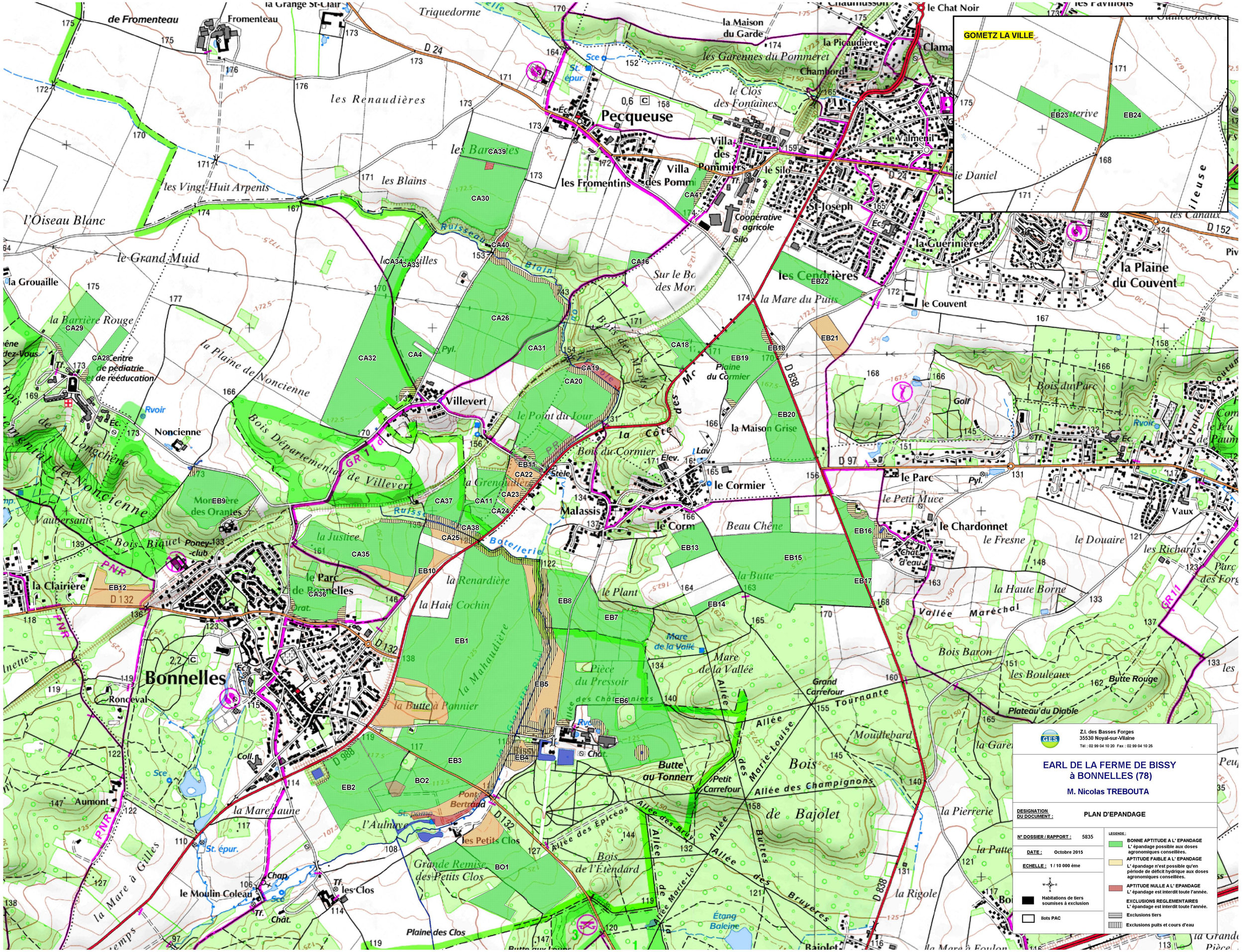
GOMETZ LA VILLE
EB23
EB24
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
EARL DE LA FERME DE BISSY
à BONNELLES (78)
M. Nicolas TREBOUTA
DESIGNATION DU DOCUMENT :
PLAN D'EPANDAGE
N° DOSSIER / RAPPORT : 5835
DATE : Octobre 2015
ECHELLE : 1 / 10 000 ème
Habitations de tiers soumises à exclusion
Ilots PAC
LEGENDE :
BONNE APTITUDE A L' EPANDAGE
L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
APTITUDE FAIBLE A L' EPANDAGE
L' épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
APTITUDE NULLE A L' EPANDAGE
L' épandage est interdit toute l'année.
EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L' épandage est interdit toute l'année.
Exclusions tiers
Exclusions puits et cours d'eau

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

EARL DE LA FERME DE BISSY
à BONNELLES (78)

M. Nicolas TREBOUTA

DESIGNATION DU DOCUMENT : PLAN D'EPANDAGE

N° DOSSIER / RAPPORT : 5835

DATE : Octobre 2015

ECHELLE : 1 / 10 000 ème

Habitations de tiers soumises à exclusion

Ilots PAC

LEGENDE :

- BONNE APTITUDE A L' EPANDAGE
  L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
- APTITUDE FAIBLE A L' EPANDAGE
  L' épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
- APTITUDE NULLE A L' EPANDAGE
  L' épandage est interdit toute l'année.

EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L' épandage est interdit toute l'année.

- Exclusions tiers
- Exclusions puits et cours d'eau

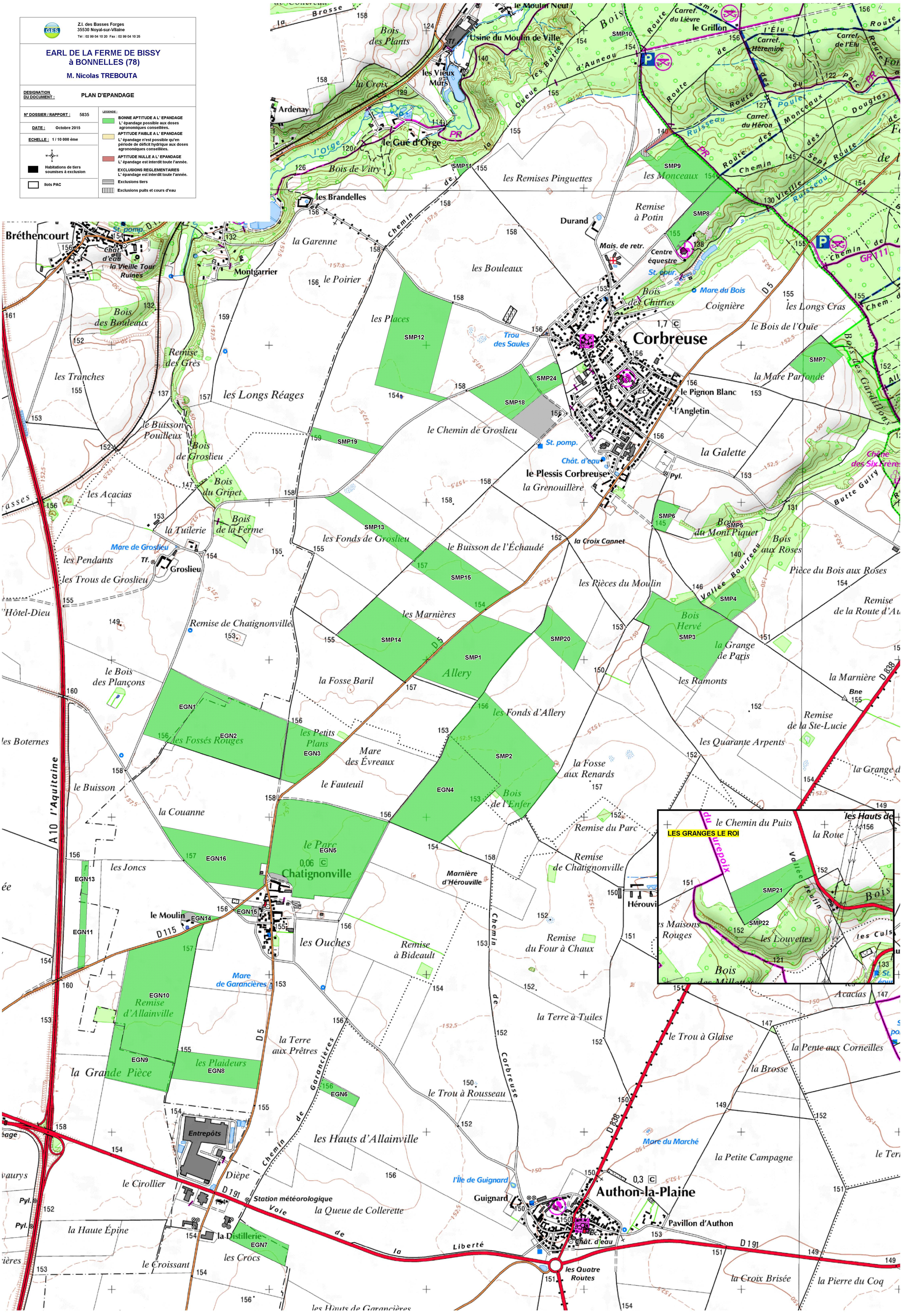

ANNEXE 6

Relevés parcellaires

RELEVE PARCELLAIRE

BOYER Odile
Les Petits Clos
78830 BONNELLES

Commune	Ilot PAC		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	BO	01	19,9400	17,5072	2,4328			
BONNELLES	BO	02	16,9800	12,5773	2,3615	1,2559	0,6388	0,1465
Total en ha			36,9200	30,0845	4,7943	1,2559	0,6388	0,1465

RELEVE PARCELLAIRE

CIBERT Aurélien
39, rue du Fort Manoir
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

Commune	Ilot PAC		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	CA	11	4,3700	4,3700				
BONNELLES	CA	25	2,0500	0,1632	0,9385			0,9483
BONNELLES	CA	32	19,7700	19,3989			0,3711	
BONNELLES	CA	33	3,5500	3,5313				0,0187
BONNELLES	CA	34	0,7200	0,7200				
BONNELLES	CA	35	14,1800	12,5381	1,2655			0,3764
BONNELLES	CA	36	6,3000	5,4109			0,8891	
BONNELLES	CA	37	4,1000	3,5144				0,5856
BONNELLES	CA	38	1,4100	0,9261				0,4839
BULLION	CA	28	2,3000	2,1178			0,1822	
BULLION	CA	29	4,9600	4,8210			0,1390	
LIMOURS	CA	18	3,8300	3,8300				
LIMOURS	CA	19	1,0900			1,0900		
LIMOURS	CA	20	17,4400	14,5511			0,3323	2,5566
LIMOURS	CA	22	1,7800		1,4473		0,3327	
LIMOURS	CA	23	1,4400	0,3153	0,9468		0,1779	
LIMOURS	CA	24	0,3800	0,3800				
PECQUEUSE	CA	04	4,2800	4,1114			0,1686	
PECQUEUSE	CA	16	0,7600	0,7600				
PECQUEUSE	CA	26	27,4600	25,9064			0,0359	1,5177
PECQUEUSE	CA	30	13,3600	13,2037		0,1563		
PECQUEUSE	CA	31	3,6100	3,1915				0,4185
PECQUEUSE	CA	39	4,4800	4,4800				
PECQUEUSE	CA	40	0,6100	0,2047		0,1741		0,2312
PECQUEUSE	CA	41	2,5500	1,9076			0,6424	
Total en ha			146,7800	130,3534	4,5981	1,4204	3,2712	7,1369

RELEVE PARCELLAIRE

EARL Ferme de Bissy
Bissy
78830 BONNELLES

Commune	Ilot PAC		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	EB	01	60,7900	49,9043	6,1998		0,1200	4,5659
BONNELLES	EB	02	10,3300	10,0541			0,1395	0,1364
BONNELLES	EB	03	13,7300	12,1904	0,3735			1,1661
BONNELLES	EB	04	2,1900		0,5352		0,1507	1,5041
BONNELLES	EB	05	7,8700	0,6860	3,2910		0,2671	3,6259
BONNELLES	EB	06	30,9000	29,6851			0,2357	0,9792
BONNELLES	EB	09	9,4100	9,2091			0,0241	0,1768
BONNELLES	EB	10	2,5800	1,2013	1,3787			
BONNELLES	EB	12	4,4200		4,3716		0,0483	
FORGES LES BAINS	EB	07	7,5200	7,5200				
FORGES LES BAINS	EB	08	5,8200	4,6115	0,1201			1,0884
FORGES LES BAINS	EB	13	3,7200	3,7200				
FORGES LES BAINS	EB	14	1,1900	1,1900				
FORGES LES BAINS	EB	15	28,8900	28,8531			0,0369	
FORGES LES BAINS	EB	16	5,0100	3,7911			0,8346	0,3843
FORGES LES BAINS	EB	17	0,8000	0,8000				
GOMETZ LA VILLE	EB	23	4,1300	4,1300				
GOMETZ LA VILLE	EB	24	4,9800	4,9800				
LIMOURS	EB	11	0,3900	0,1436			0,2202	0,0261
LIMOURS	EB	18	0,2900	0,0028			0,2872	
LIMOURS	EB	19	10,5100	10,1425			0,3675	
LIMOURS	EB	20	8,9900	8,9900				
LIMOURS	EB	21	2,4400		2,4400			
LIMOURS	EB	22	5,5700	5,5242			0,0458	
Total en ha			232,4700	197,3291	18,7099		2,7776	13,6532

RELEVE PARCELLAIRE

EARL LES GRANDS NOIRS

Commune	Ilot PAC		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ALLAINVILLE	EGN	01	10,2400	10,2400				
ALLAINVILLE	EGN	09	9,0500	9,0500				
ALLAINVILLE	EGN	11	1,9100	1,9100				
AUTHON-LA-PLAINE	EGN	06	1,7600	1,7600				
CHATIGNONVILLE	EGN	02	23,9900	23,9900				
CHATIGNONVILLE	EGN	03	8,4400	8,4400				
CHATIGNONVILLE	EGN	04	22,0300	22,0300				
CHATIGNONVILLE	EGN	05	35,0500	34,6391			0,4109	
CHATIGNONVILLE	EGN	08	9,7000	9,7000				
CHATIGNONVILLE	EGN	10	30,2500	30,2500				
CHATIGNONVILLE	EGN	13	0,8500	0,8500				
CHATIGNONVILLE	EGN	14	1,1200	0,6556			0,4644	
CHATIGNONVILLE	EGN	15	0,8700	0,5768			0,2932	
CHATIGNONVILLE	EGN	16	15,7400	15,6922			0,0478	
GARANCIERES-EN-BEAUCE	EGN	07	4,8300	4,8300				
Total en ha			175,8300	174,6137			1,2163	

RELEVE PARCELLAIRE

SCEA DU MONTPIQUET

Commune	Ilot PAC		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CORBREUSE	SMP	01	19,4600	19,4600				
CORBREUSE	SMP	02	25,1900	25,1900				
CORBREUSE	SMP	03	19,9300	19,9300				
CORBREUSE	SMP	04	4,1500	4,1500				
CORBREUSE	SMP	05	0,3500			0,3500		
CORBREUSE	SMP	06	2,2100	2,2100				
CORBREUSE	SMP	07	5,0200	5,0200				
CORBREUSE	SMP	08	6,4900	6,4900				
CORBREUSE	SMP	09	10,2800	9,4337		0,4622		0,3841
CORBREUSE	SMP	10	0,5400	0,5400				
CORBREUSE	SMP	11	0,6900	0,6900				
CORBREUSE	SMP	12	23,3200	23,3200				
CORBREUSE	SMP	13	5,4400	5,4400				
CORBREUSE	SMP	14	17,9500	17,9500				
CORBREUSE	SMP	15	11,9200	11,9200				
CORBREUSE	SMP	18	12,6500	7,9721			4,6779	
CORBREUSE	SMP	19	2,7100	2,7100				
CORBREUSE	SMP	20	6,0000	6,0000				
CORBREUSE	SMP	24	2,5500	2,5151			0,0349	
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP	21	9,3700	9,3700				
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP	22	0,1800	0,1800				
Total en ha			186,4000	180,4909		0,8122	4,7128	0,3841

ANNEXE 7

Bilans de fertilisation après augmentation des effectifs bovins

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL de la Ferme de Bissy
Structure agricole	EARL
Adresse	Bissy
Commune	BONNELLES
Canton	Saint Arnoult en Yvelines

☑ ZV ☐ Anc. ZES ☐ ZAR ☐ BVAV

	Ha
SAU	232,5
Surf.épandable	216
SPE	216
SPNE	2,2
SDN	218,2

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Betterave sucrière	18,0	16,7	75 t/ha	2,0	1,0	2,5	2700	1350	3375	2505	1253	3131
Céréales (paille exportée)	65,0	60,4	70 q/ha	2,5	1,1	1,7	11375	5005	7735	10570	4651	7188
Ensilage ray-grass	25,0	23,2	10 t MS/ha	20,0	6,0	25,0	5000	1500	6250	4640	1392	5800
Jachère sans contrat	5,0	4,7	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Maïs fourrage	89,0	82,7	14 t MS/ha	12,5	5,5	12,5	15575	6853	15575	14472	6368	14472
Pâture 6 semaines	30,5	28,3	10 t MS/ha	25,0	7,0	33,0	7625	2135	10065	7075	1981	9339
Total	232,5	216,0					42275	16843	43000	39262	15645	39930

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle		Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Bovins		UGB											
Taureau	4	0,8	6	12	73	34	103	292	136	412	146	68	206
Génisse croissance 0-1 ans	219	0,3	12	12	25	7	34	5475	1533	7446	5475	1533	7446
Génisse croissance 1-2 ans	252	0,6	6	12	42,5	18	65	10710	4536	16380	5355	2268	8190
Génisse + 2 ans	54	0,7	10	12	54	25	84	2916	1350	4536	2430	1125	3780
Vache laitière -4m, +8000kg	515	1,05	10	12	91	38	118	46865	19570	60770	39054	16308	50642
Total bovins		798,65						66258	27125	89544	52460	21302	70264
TOTAL Elevage								**66258**	**27125**	**89544**	**52460**	**21302**	**70264**

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P2O5	K2O	
Flux maîtrisable Bovins			-32394	-11716	-44495	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	146	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	39262	15645	39930
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	12803	5403	17889
Flux maîtrisable à épandre	52460	21302	70264
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	32394	11716	44495
Marge de sécurité Besoin en fertilisation complémentaire	6393	656	-3728

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	BOYER Odile
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Les Petits Clos
Commune	BONNELLES
Canton	St ARNOULT EN YVELINES

☑ ZV ☐ Anc. ZES ☐ ZAR ☐ BVAV

	Ha
SAU	36,9
Surf.épandable	34,9
SPE	34,9
SPNE	1
SDN	35,9

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Céréales (paille exportée)	10,0	9,5	50 q/ha	2,5	1,1	1,7	1250	550	850	1188	523	808
Maïs grain (paille enfouie)	8,0	7,5	75 q/ha	1,5	0,7	0,5	900	420	300	844	394	281
Pâture 6 semaines	18,9	17,9	5 t MS/ha	25,0	7,0	33,0	2362	661	3118	2237	626	2953
Total	36,9	34,9					4512	1631	4268	4269	1543	4042

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle		Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Equins		UGB							1232	728	2072	0	0 0
Cheval	28	0,6	0	12	44	26	74	1232	728	2072	0	0	0
Total quins		16,8											
TOTAL Elevage								**1232**	**728**	**2072**	**0**	**0**	**0**

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P2O5	K2O	
Importations EARL Ferme de Bissy	import - déjections		1648	800	2151	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	78	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	4269	1543	4042
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	1167	689	1962
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	1648	800	2151
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité Besoin en fertilisation complémentaire	1454	54	-71

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	CIBERT Aurélien
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	39, rue du Fort Manoir
Commune	LE MESNIL St DENIS
Canton	CHEVREUSE
☑ ZV	

	Ha
SAU	220,7
Surf.épandable	212
SPE	206,5
SPNE	
SDN	206,5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Céréales (paille enfouie)	99,0	95,1	85 q/ha	1,9	0,9	0,7	15988	7573	5890	15359	7275	5658
Colza hiver (paille enfouie)	61,0	58,6	40 q/ha	3,5	1,4	1,0	8540	3416	2440	8204	3282	2344
Jachère sans contrat	5,7	5,5	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Maïs grain (paille enfouie)	42,0	40,3	90 q/ha	1,5	0,7	0,5	5670	2646	1890	5440	2539	1813
Orge (paille exportée)	13,0	12,5	75 q/ha	2,1	1,0	1,9	2047	975	1852	1969	938	1781
Total	175,9	174,6					32245	14610	12072	30972	14034	11596

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P2O5	K2O	
Importations EARL Ferme de Bissy	import - déjections		13839	6716	18058	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	67	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	30972	14034	11596
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	13839	6716	18058
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité **Besoin en fertilisation complémentaire**	17133	7318	-6462

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL Les Grands Noirs
Structure agricole	
Adresse	3 rue Allainville aux bois
Commune	CHATIGNONVILLE
Canton	DOURDAN

☑ ZV ☐ Anc. ZES ☐ ZAR ☐ BVAV

	Ha
SAU	175,9
Surf.épandable	174,6
SPE	174,6
SPNE	
SDN	174,6

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Blé dur (paille exportée)	25,3	25,1	85 q/ha	3,5	1,8	1,8	7527	3871	3871	7467	3840	3840
Blé tendre (paille exportée)	70,0	69,5	85 q/ha	2,5	1,1	1,7	14875	6545	10115	14769	6498	10043
Colza hiver (paille enfouie)	30,0	29,8	40 q/ha	3,5	1,4	1,0	4200	1680	1200	4172	1669	1192
Jachère sans contrat	0,6	0,6	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Maïs grain (paille enfouie)	35,0	34,7	120 q/ha	1,5	0,7	0,5	6300	2940	2100	6246	2915	2082
Pois hiver (fanes enfouies)	15,0	14,9	60 q/ha	3,7	1,1	1,6	3330	990	1440	3308	983	1430
Total	175,9	174,6					36232	16026	18726	35962	15905	18587

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité		Flux valorisé (kg/an)			Observations
				N	P2O5	K2O	
Importations EARL Ferme de Bissy	import - déjections			4327	2100	5646	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	25	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	35962	15905	18587
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	4327	2100	5646
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité **Besoin en fertilisation complémentaire**	31635	13805	12941

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA du Montpiquet
Structure agricole	
Adresse	2 rue du Plessis
Commune	CORBREUSE
Canton	DOURDAN

☑ ZV ☐ Anc. ZES ☐ ZAR ☐ BVAV

	Ha
SAU	186,4
Surf.épandable	180,5
SPE	180,5
SPNE	
SDN	180,5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Céréales (paille exportée)	96,4	93,3	85 q/ha	2,5	1,1	1,7	20485	9013	13930	19826	8724	13482
Colza hiver (paille enfouie)	45,0	43,6	40 q/ha	3,5	1,4	1,0	6300	2520	1800	6104	2442	1744
Orge (paille enfouie)	30,0	29,1	90 q/ha	1,5	0,8	0,7	4050	2160	1890	3929	2095	1833
Pois hiver (fanes enfouies)	15,0	14,5	50 q/ha	3,7	1,1	1,6	2775	825	1200	2683	798	1160
Total	186,4	180,5					33610	14518	18820	32542	14059	18219

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P2O5	K2O	
Importations EARL Ferme de Bissy	import - déjections		4327	2100	5646	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	23	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	32542	14059	18219
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	4327	2100	5646
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité **Besoin en fertilisation complémentaire**	28215	11959	12573

OBSERVATIONS

ANNEXE 8

Plan d'environnement de l'élevage (échelle 1/2000ème)

Plan de masse de l'élevage (échelle 1/500ème)

Plan des réseaux (échelle 1/250ème)

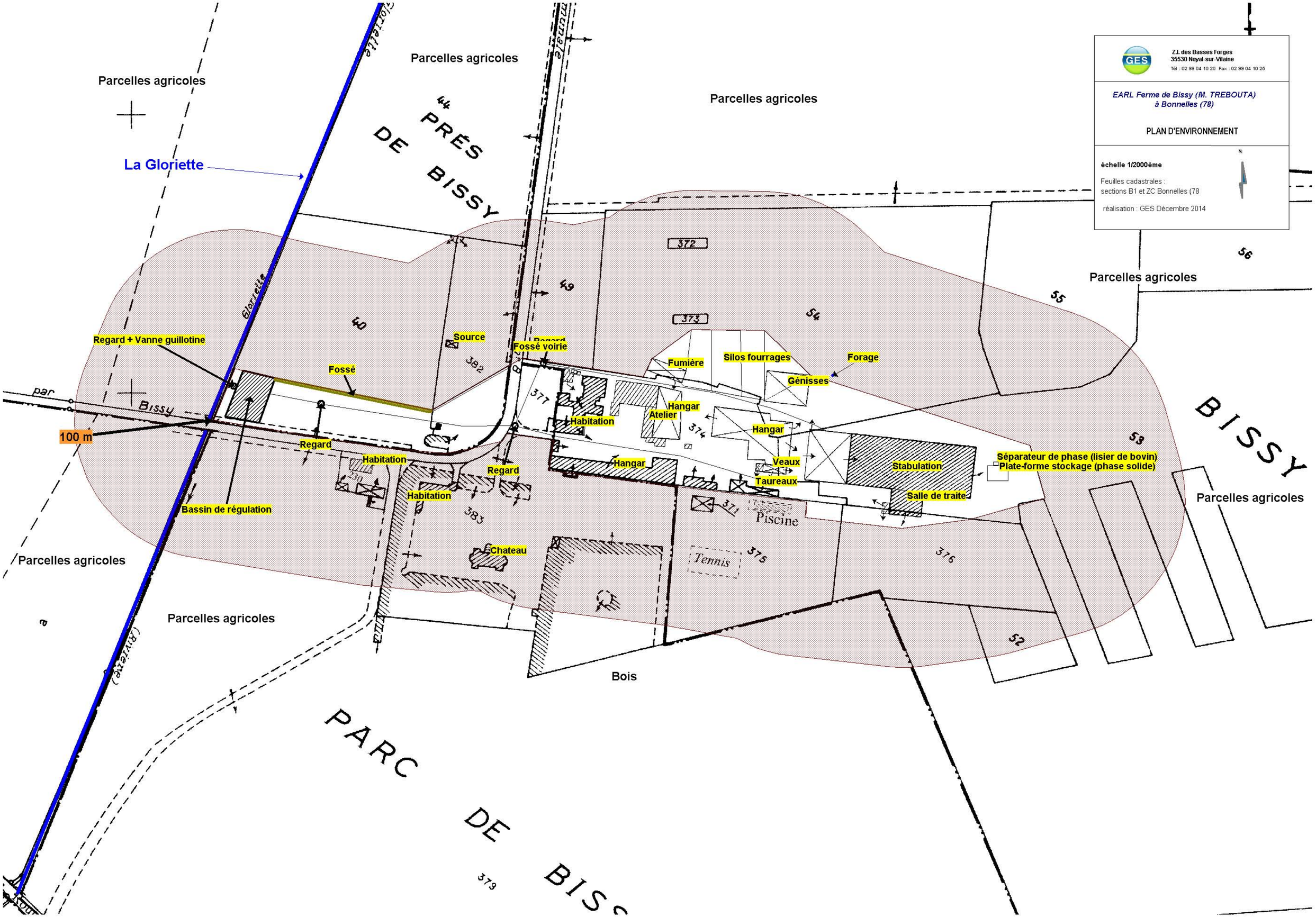

Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
EARL Ferme de Bissy (M. TREBOUTA)
à Bonnelles (78)
PLAN D'ENVIRONNEMENT
échelle 1/2000ème
Feuilles cadastrales :
sections B1 et ZC Bonnelles (78
réalisation : GES Décembre 2014
Parcelles agricoles
La Gloriette
PRÉS DE BISSY
BISSY
PARC DE BISS
Regard + Vanne guillotine
Fossé
Source
Fossé voirie
Fumière
Silos fourrages
Forage
Génisses
Hangar
Atelier
Habitation
Regard
Veaux
Taureaux
Stabulation
Salle de traite
Séparateur de phase (lisier de bovin)
Plate-forme stockage (phase solide)
Bassin de régulation
Chateau
Piscine
Tennis
Bois
100 m
par Bissy
Gloriette
(Rivière)
372
373
374
375
376
377
379
382
383
40
44
49
52
53
54
55
56

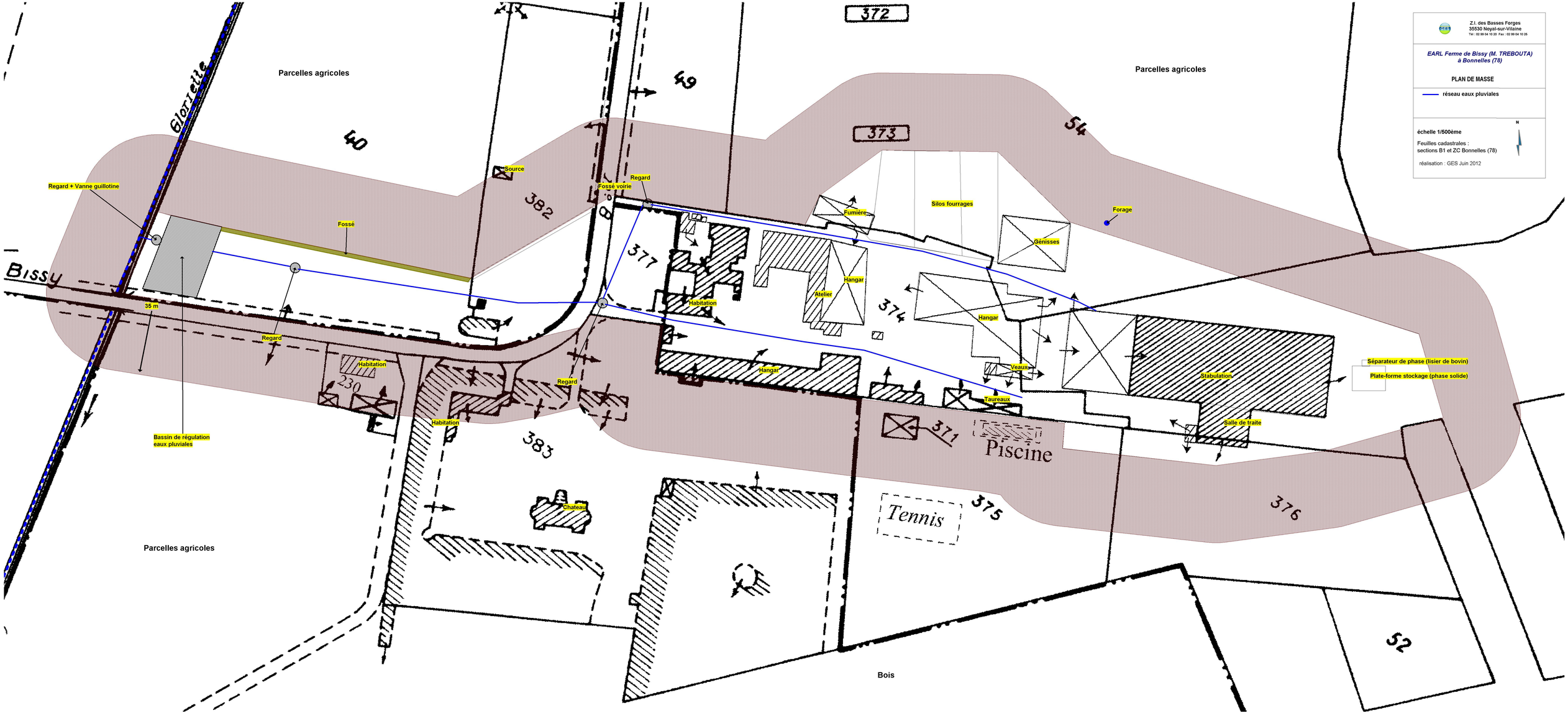
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tel : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 29
EARL Ferme de Bissy (M. TREBOUTA)
à Bonnelles (78)
PLAN DE MASSE
réseau eaux pluviales
échelle 1/500ème
Feuilles cadastrales :
sections B1 et ZC Bonnelles (78)
réalisation : GES Juin 2012
N
Parcelles agricoles
Parcelles agricoles
Parcelles agricoles
Bois
Gloriette
Bissy
Regard + Vanne guillotine
Fossé
35 m
Bassin de régulation eaux pluviales
Source
Fossé voirie
Regard
Regard
Habitation
Habitation
Habitation
Chateau
Fumière
Silos fourrages
Forage
Génisses
Hangar
Atelier
Hangar
Hangar
Veaux
Taureaux
Stabulation
Salle de traite
Séparateur de phase (lisier de bovin)
Plate-forme stockage (phase solide)
Piscine
Tennis
372
373
374
375
376
377
382
383
371
230
40
49
54
52

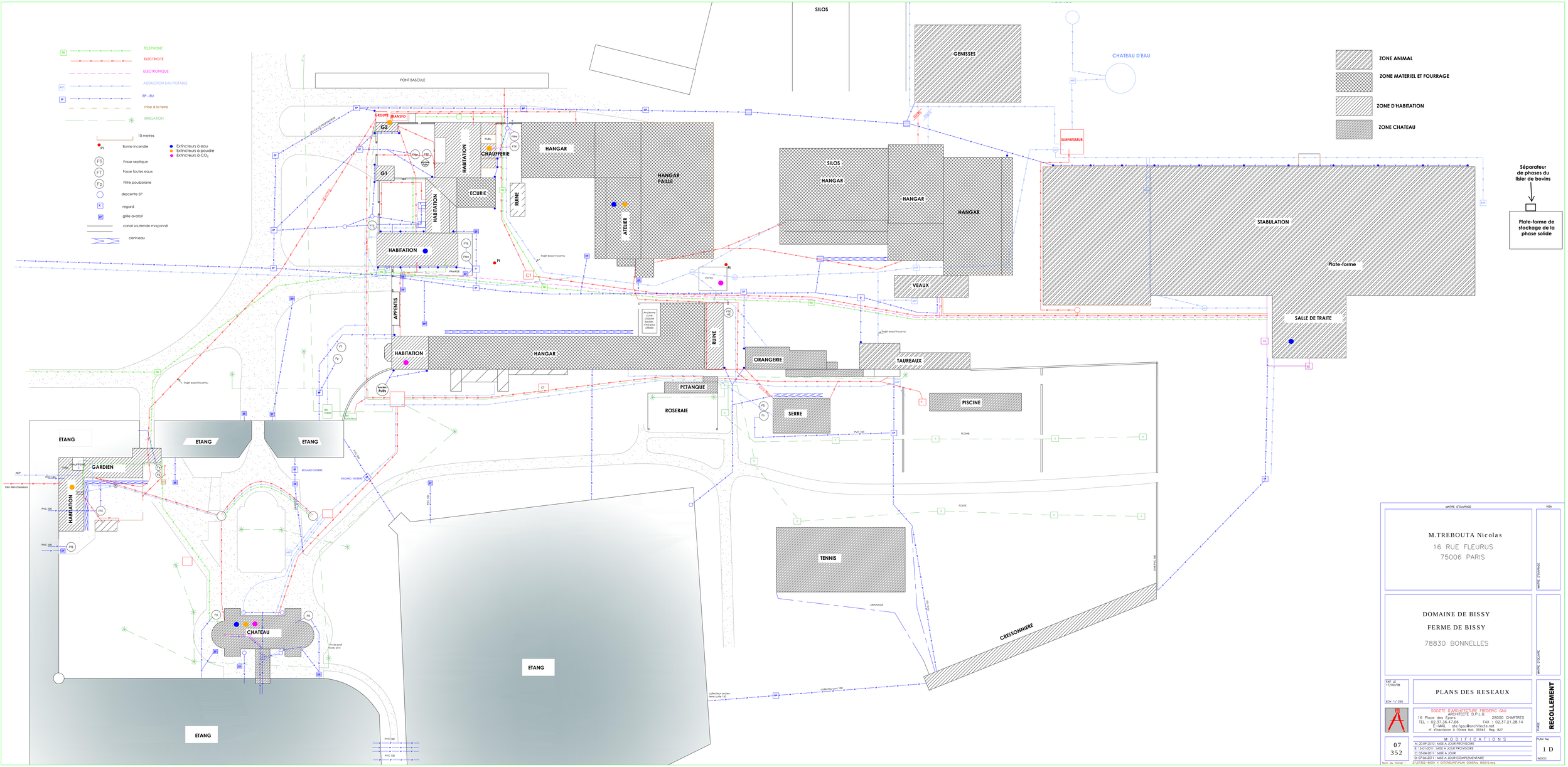

TELEPHONE
ELECTRICITE
ELECTRONIQUE
ADDUCTION EAU POTABLE
EP - EU
mise à la terre
IRRIGATION
10 metres
Borne incendie
Fosse septique
Fosse toutes eaux
Filtre pouzzolane
descente EP
regard
grille avaloir
canal souterrain maçonné
caniveau
Extincteurs à eau
Extincteurs à poudre
Extincteurs à CO2
SILOS
GENISSES
CHATEAU D'EAU
PONT BASCULE
ZONE ANIMAL
ZONE MATERIEL ET FOURRAGE
ZONE D'HABITATION
ZONE CHATEAU
Séparateur de phases du lisier de bovins
Plate-forme de stockage de la phase solide
SURPRESSEUR
G2
G1
HABITATION
CHAUFFERIE
ECURIE
RUINE
HANGAR
HANGAR PAILLE
ATELIER
SILOS
HANGAR
HANGAR
HANGAR
STABULATION
Plate-forme
VEAUX
SALLE DE TRAITE
APPENTIS
HABITATION
HANGAR
RUINE
ORANGERIE
TAUREAUX
PETANQUE
ROSERAIE
SERRE
PISCINE
ETANG
ETANG
ETANG
GARDIEN
HABITATION
CHATEAU
ETANG
ETANG
TENNIS
CRESSONNIERE
MAITRE D'OUVRAGE
VISA
M.TREBOUTA Nicolas
16 RUE FLEURUS
75006 PARIS
DOMAINE DE BISSY
FERME DE BISSY
78830 BONNELLES
FAIT LE 17/03/08
EDH 1/ 250
PLANS DES RESEAUX
SOCIETE D'ARCHITECTURE FREDERIC GAU
ARCHITECTE D.P.L.G.
16 Place des Epars 28000 CHARTRES
TEL : 02.37.36.47.66 FAX : 02.37.21.28.14
E-MAIL : ste.fgau@architecte.net
N° d'inscription à l'Ordre Nat. 35543 Reg. 827
PHASE
RECOLLEMENT
07
352
MODIFICATIONS
A: 20-09-2010 : MISE A JOUR PROVISOIRE
B: 15-01-2011 : MISE A JOUR PROVISOIRE
C: 05-04-2011 : MISE A JOUR
D: 07-06-2011 : MISE A JOUR COMPLEMENTAIRE
PLAN No
1 D
INDICE:
Nom du fichier : Z:\07352-BISSY & EXTERIEURS\PLAN GENERAL BISSY2.dwg

ANNEXE 9

Calcul de la capacité minimale du bassin de rétention en situation accidentelle

EARL Ferme de Bissy à BONNELLES (78)

Dimensionnement d'un bassin de régulation des eaux pluviales*

Débit ruisselé avant implantation (débit naturel)

Superficie à raccorder	A =	1,95	ha
Coefficient de ruissellement	C =	0,07	(prés)
Pente	I =	0,0230	m/m

Débit ruisselé naturel

$Q = 1,43 \times I^{0,29} \times C^{1,2} \times A^{0,78}$

Q = 0,033 m^3/s

Débit ruisselé après imperméabilisation

Superficies à raccorder	A	Voiries =	0,91	ha
		Toitures =	0,96	ha
		Espaces verts =	0,08	ha
		A =	1,95	ha
Coefficients de ruissellement	C	Voiries =	0,60	
		Toitures =	1,00	
		Espaces verts =	0,15	
		Cpondéré =	0,78	
Pente		I =	0,0230	m/m

Débit ruisselé actuel

$Q' = 1,43 \times I^{0,29} \times C^{1,2} \times A^{0,78}$

Q' = 0,597 m^3/s

Volume de stockage

Surface active	Sa	A x C =	1,5180	ha

Volume à stocker

$V = h \times Sa - Q$

$h = a \times t^{(1-b)}$

a = 0,0059 b = 0,59

h = hauteur précipitée (mm/min)

t = temps critique (min)

$t = [(a \times (1-b) \times Sa)/Q]^{1/b}$ t = 139,98 min

$V = a \times Sa \times t^{1-b} - Qt$

V = 401 m^3

* : Méthode des volumes selon l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 77-284/INT)

ANNEXE 10

Périmètres de protection de captages d'eau potable

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

GES SAS

30 AVR. 2012

Affaire suivie par : Sylvie Charpentier

Délégation territoriale des Yvelines
Département veille et sécurité sanitaire
Service Contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 28
Télécopie : 01 39 49 48 10

GES SAS
Z.I. des Basses Forges
35530 NOYAL SUR VILAINE

Réf : votre demande du 30/03/2012
PJ : 1 carte

Versailles, le 16 avril 2012

Objet : Demande de données sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine

à l'attention de M. GAUDIN Ronan

Monsieur,

Suite à votre demande citée en référence, je vous informe qu'il n'y a ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, public ou privé, recensé par l'ARS-DT 78, ni périmètre de protection de captage, dans le secteur d'Allainville, comme le confirme la cartographie ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir citer l'origine de vos sources pour toute utilisation de ce document.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter les sites internet suivants :

- http://ades.eaufrance.fr : Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines, sur lequel vous trouverez des informations qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines.
- http://diren-idf-eaux-souterraines.brgm.fr: Site fournissant différentes informations sur les eaux souterraines d'Ile-de-France. Il propose également des liens en fonction des informations recherchées.
- http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Eau-de-consommation.93614.0.html: Site de l'ARS d'Ile de France sur lequel vous trouverez, des renseignements sur la gestion et la qualité de l'eau distribuée dans les communes d'Ile-de-France, ainsi que des bilans et la réglementation.

Le service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile de France reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Delphine NOVI

Sujet: TR: Périmètres de protection de captages d'eau potable
De : <Marc.PASQUIER@ars.sante.fr>
Date : 30/03/2012 16:30
Pour : <r.gaudin@ges-sa.fr>

Bonjour,

Pas de captage AEP sur cette commune.

Cordialement.

Marc PASQUIER
Ingénieur d'études sanitaires
Santé environnement
Tél : 02 38 77 33 68
Courriel : marc.pasquier@ars.sante.fr

Attention !
Depuis le 5 avril, la DT28 a changé de n° de téléphone
Mon nouveau n° : 02 38 77 33 68
Accueil de la DT : 02 38 77 33 33

ARS du Centre - Direction territoriale d'Eure-et-Loir
15 place de la République - 28019 Chartres Cedex - Fax : 02 37 36 29 93
www.ars.centre.sante.fr

De : ARS-CENTRE-DT28
Envoyé : vendredi 30 mars 2012 16:15
À : PASQUIER, Marc
Objet : TR: Périmètres de protection de captages d'eau potable

Marc,
SVP, pour suite à donner – MERCI.
Florence

De : Ronan GAUDIN [mailto:r.gaudin@ges-sa.fr]
Envoyé : vendredi 30 mars 2012 16:09
À : ARS-CENTRE-DT28
Objet : Périmètres de protection de captages d'eau potable

Madame, Monsieur

Dans le cadre d'une étude de plan d'épandage, nous vous remercions de nous indiquer la présence éventuelle de captages d'eau potable loc

- GARANCIERE EN BEAUCE (28 700).

En cas de présence de captages ou périmètres de protection de captage sur cette commune,
nous vous remercions de nous communiquer la localisation des périmètres de protection,
ainsi que les arrêtés concernés.

Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre ces éléments par mail à l'adresse
suivante r.gaudin@ges-sa.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de notre sincère considération.

--

Ronan GAUDIN *r.gaudin@ges-sa.fr*
Chargé d'études

GES SAS
ZI DES BASSES FORGES
35530 NOYAL-SUR-VILAINE

tél. 02 99 04 10 20
fax. 02 99 04 10 25

http://www.ges-sa.fr

Inscrivez-vous aux formations de GES 2012

Formation à l'exploitation des stations d'épuration	2 et 3 mai 2012 à Laon (02) 20 et 21 juin 2012 à Rennes (35) 17 et 18 octobre 2012 à Roanne (42)
Formation à l'exploitation des épandages	11 et 12 avril 2012 à Laon (02) 6 et 7 juin 2012 à Rennes (35) 2 et 3 octobre 2012 à Roanne (42)
Formation méthanisation	15 et 16 novembre 2011 à Chambéry (73) 24 et 25 avril 2012 à Rennes (35) 12 et 13 juin 2012 à Chambéry (73)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

GES SAS

23 SEP. 2011

Affaire suivie par : Sylvie Charpentier

Délégation territoriale des Yvelines
Département veille et sécurité sanitaire
Service Contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 28
Télécopie : 01 39 49 48 10

GES SAS
ZI des Basses Forges
35530 NOYAL SUR VILAINE

Réf : votre demande du 15/09/2011
PJ : 2 cartes et 3 copies d'arrêtés de DUP

Versailles, le 19 septembre 2011

Objet : Demande de données sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine

à l'attention de M. GAUDIN Ronan

Monsieur,

Suite à votre demande citée en référence, je vous prie de trouver ci-après les éléments d'informations que je suis en mesure de vous communiquer.

Vous trouverez, ci-joint, des cartes du secteur de Bonnelles et de Bullion faisant apparaître les captages d'eau, publics ou privés, utilisés pour la production d'eau potable et recensés par l'ARS-DT 78, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

Concernant le forage Noncienne de la commune de Bonnelles, il dispose de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 décembre 1996, imposant des servitudes.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996.

Concernant le forage Gué d'Aulne de la commune de Bullion, il dispose de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux du 17 décembre 1996 et du 7 avril 1997, imposant des servitudes.

Vous trouverez ci-joint les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 1996 et du 7 avril 1997

Concernant les forages HPR A et HPR B de la commune de Bullion, un hydrogéologue agréé a établi un rapport en 1998 et a proposé des périmètres de protection et des prescriptions pour ces captages (cf carte) qu'il vous convient de prendre en considération. Toutefois, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique ces périmètres n'a pas encore été établi. Je vous invite à prendre contact avec l'Hôpital Pédiatrique de Rééducation de Bullion pour obtenir le rapport de l'hydrogéologue agréé et des informations complémentaires sur ces forages.

Concernant le forage Longchêne de la commune de Bullion, celui-ci est abandonné, il n'existe aucune servitude afférente.

.../...

Je vous demande de bien vouloir citer l'origine de vos sources pour toute utilisation des données et documents fournis par le présent courrier.

Vous pouvez également consulter les sites internet suivants :

- http://ades.eaufrance.fr : Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines, sur lequel vous trouverez des informations qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines.
- http://diren-idf-eaux-souterraines.brgm.fr: Site fournissant différentes informations sur les eaux souterraines d'Ile-de-France. Il propose également des liens en fonction des informations recherchées.
- http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Eau-de-consommation.93614.0.html: Site de l'ARS d'Ile de France sur lequel vous trouverez, des renseignements sur la gestion et la qualité de l'eau distribuée dans les communes d'Ile-de-France, ainsi que des bilans et la réglementation.

Le service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile de France reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
la Responsable du Département Veille
et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° [illegible]

relatif au captage d'eau n°218-7X0036 situé
sur le territoire de la commune de BONNELLES

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Forage Noncienne
Bonnelles .

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L411.2 à L411.7,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret 89-3,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération en date du 25 octobre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BONNELLES :

1 - délégue la maîtrise d'ouvrage au département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire.

2 - s'engage à indemniser les ayant droit si des servitudes édictées grèvent leurs propriétés.

VU les délibérations du 19 juin 1986 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 septembre 1983,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 12 février 1996 au 15 mars 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sur les communes de BONNELLES et de BULLION,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, du 23 avril 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage n°218 7X 0036 sis sur le territoire de la commune de BONNELLES,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : La commune de BONNELLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur son territoire au lieu-dit "Plaine de Noncienne" sur la parcelle n°2 - section ZA - La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puits est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage par la commune ne peut excéder 15 m3/h. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.
Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint la parcelle ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelle 2

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 3, 29, 32 pour partie,

* Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 29, 30

3 -Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 4, 29, 31, 32 pour partie, 33
- Section ZA, parcelles 84, 87

* Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 17, 24 à 28, 31 à 36, 38
- Section B, parcelles 286, 287, 535, 551 à 553, 564

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de BONNELLES. Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants, d'engrais chimiques ou naturels sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations même temporaires,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel et de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Les dépôts d'hydrocarbures de produits phytosanitaires et d'engrais existants pourront être maintenus, sous réserve que les mesures soient prises afin d'éviter leur épanchement sur le sol. Ces mesures seront communiquées à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des composts d'ordures ménagères et des boues de station d'épuration.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. l'extension ou le remplacement de constructions existantes et des stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ainsi que les constructions destinées à un usage agricole,
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

. si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches. Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation. Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de BONNELLES.

3 - <u>Les pratiques agricoles</u> devront respecter un Code des Bonnes Pratiques Agricoles adaptées, reprises ci- après:

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 *** novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

*** pour les secteurs concernés par les vinasses du 1er juillet au 30 septembre.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée par les exploitants agricoles à Monsieur le Préfet, les périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogation.

4 - La commune de BONNELLES effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées sont à la charge du pétionnaire.

6 - L'assainissement autonome de la ferme de la Noncienne devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la signature de l'arrêté, aux frais du pétitionnaire.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblaiement éventuel sont à la charge de la commune de BONNELLES. Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

9 - Devront être informés, le maire de BONNELLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux atteignant ou approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à dans le périmètre de protection rapprochée la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D.D.A.S.S.
- l'épandage d'engrais azoté devra respecter les dispositions décrites dans l'article 8, alinéa 3 du présent arrêté,
- le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur est interdit,
- le creusement de puits de moins de 10 m est soumis à autorisation préfectorale,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par la D.D.A.S.S. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblaiement éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

. le remblaiement des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue,

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de BONNELLES, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection susceptibles de polluer la nappe et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe. Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis d'un hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de St-ARNOULT EN YVELINES)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de BONNELLES.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
. Messieurs les Maire de BONNELLES et de BULLION,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 17 DEC. 1996

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

F:BONNELLE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Bonnelles

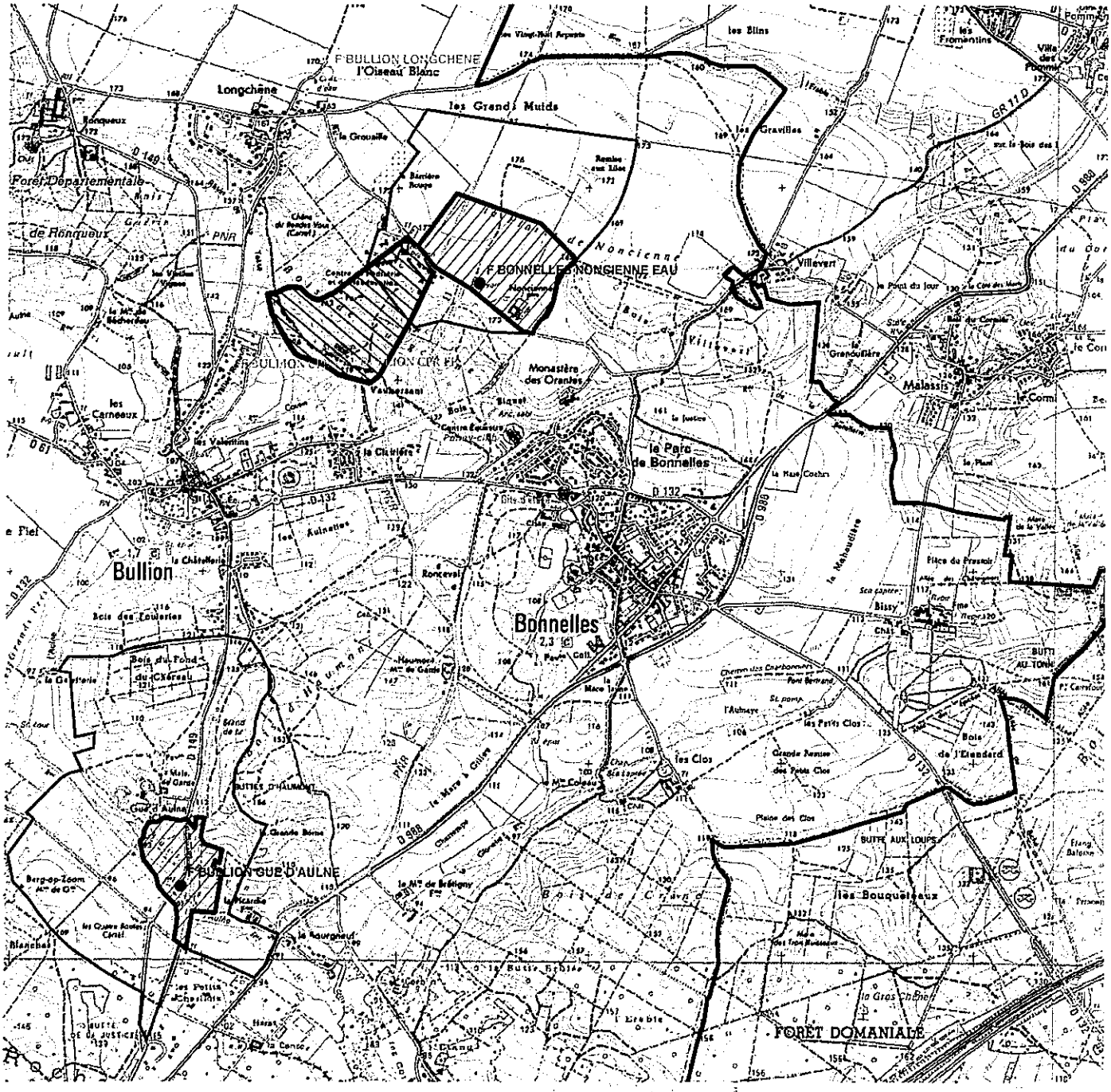

Echelle : 1:30 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 19 septembre 2011

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° [illegible]

relatif au captage d'eau n°218-7X0036 situé
sur le territoire de la commune de BONNELLES

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Forage Nouvienne
Bonnelles .

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L411.2 à L411.7,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret 89-3,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération en date du 25 octobre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BONNELLES :

1 - délégue la maîtrise d'ouvrage au département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire.

2 - s'engage à indemniser les ayant droit si des servitudes édictées grèvent leurs propriétés.

VU les délibérations du 19 juin 1986 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 septembre 1983,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 12 février 1996 au 15 mars 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sur les communes de BONNELLES et de BULLION,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, du 23 avril 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage n°218 7X 0036 sis sur le territoire de la commune de BONNELLES,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : La commune de BONNELLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur son territoire au lieu-dit "Plaine de Noncienne" sur la parcelle n°2 - section ZA - La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puits est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage par la commune ne peut excéder 15 m3/h. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.
Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint la parcelle ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelle 2

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 3, 29, 32 pour partie,

* Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 29, 30

3 -Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

* Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 4, 29, 31, 32 pour partie, 33
- Section ZA, parcelles 84, 87

* Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 17, 24 à 28, 31 à 36, 38
- Section B, parcelles 286, 287, 535, 551 à 553, 564

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de BONNELLES. Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants, d'engrais chimiques ou naturels sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations même temporaires,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel et de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Les dépôts d'hydrocarbures de produits phytosanitaires et d'engrais existants pourront être maintenus, sous réserve que les mesures soient prises afin d'éviter leur épanchement sur le sol. Ces mesures seront communiquées à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des composts d'ordures ménagères et des boues de station d'épuration.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. l'extension ou le remplacement de constructions existantes et des stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ainsi que les constructions destinées à un usage agricole,
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

. si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches. Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation. Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de BONNELLES.

3 - <u>Les pratiques agricoles</u> devront respecter un Code des Bonnes Pratiques Agricoles adaptées, reprises ci- après:

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 *** novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

*** pour les secteurs concernés par les vinasses du 1er juillet au 30 septembre.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée par les exploitants agricoles à Monsieur le Préfet, les périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogation.

4 - La commune de BONNELLES effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées sont à la charge du pétionnaire.

6 - L'assainissement autonome de la ferme de la Noncienne devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la signature de l'arrêté, aux frais du pétitionnaire.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblaiement éventuel sont à la charge de la commune de BONNELLES. Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

9 - Devront être informés, le maire de BONNELLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux atteignant ou approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à dans le périmètre de protection rapprochée la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D.D.A.S.S.
- l'épandage d'engrais azoté devra respecter les dispositions décrites dans l'article 8, alinéa 3 du présent arrêté,
- le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur est interdit,
- le creusement de puits de moins de 10 m est soumis à autorisation préfectorale,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par la D.D.A.S.S. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblaiement éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

PA78

. le remblaiement des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue,

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de BONNELLES, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection susceptibles de polluer la nappe et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe. Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis d'un hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de St-ARNOULT EN YVELINES)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de BONNELLES.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
. Messieurs les Maire de BONNELLES et de BULLION,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 17 DEC. 1996

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

F:BONNELLE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-099-SUEC

Relatif au captage d'eau n°218 7X 0039
sis sur le territoire de la commune de BULLION

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret n°89-3 précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1984 autorisant l'utilisation pour l'eau potable du captage,

.../...

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU l'arrêté préfectoral n°96-413-SUEL en date du 17 Décembre 1996, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du Captage d'eau potable n°218-7X0039, situé sur le territoire de la commune de Bullion, et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce captage,

CONSIDERANT les inexactitudes affectant les références cadastrales des parcelles, situées dans les périmètres de protection du captage, mentionnées à l'article 6 du chapitre 2 de l'arrêté susvisé du 17 décembre 1996,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 du chapitre 2 de l'arrêté n°96-413-SUEL du 17 Décembre 1996 est modifié comme suit :

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :
Le périmètre de protection immédiate ceint tous les points situés à moins de 20 m de l'axe du puits de captage dans les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 1523 et 1598

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 409, 410, 411, 507, 508, 995, 1523, 1530, 1531, 1598, 1599.

- Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES : Section A, parcelles 36, 298, 299, 328, 329.

3 -Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 397 à 408, 413, 415 à 426, 428 à 435, 438, 440, 441,483, 48a7 à 500, 502, 504, 904, 905, 996 à 998, 1524 à 1529, 1532 à 1545, 1672, 1673

- Commune de ROCHEFORT EN YVELINES : Section A, parcelles 10 à 16, 20 à 29, 37 à 50 52 à 58, 193, 195, 196, 205, 226, 227, 230, 231, 240, 277, 300 à 309, 318 à 327, 330 à 333, 344 à 348

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1996 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Messieurs les Maires de BOUILLON et de ROCHEFORT EN YVELINES,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 1997

Le Préfet des Yvelines,
Pour LE PRÉFET des Yvelines
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Sig né : Christian DORS

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 96-[illegible]

relatif au captage d'eau n°218-7X0039 situé sur le territoire de la commune de BULLION

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L411.2 à L411.7,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret n° 89-3 précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1984 autorisant l'utilisation pour l'eau potable du captage,

VU la délibération du 17 octobre 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BULLION :

1 - délégue la maîtrise d'ouvrage au département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire.

2 - s'engage à indemniser les ayant droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 juillet 1979,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 12 février 1996 au 15 mars 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sur la commune de BULLION et de ROCHEFORT EN YVELINES,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, du 23 avril 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du captage n°218 7X 0039 sis sur la commune de BULLION.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La commune de BULLION est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de BULLION au lieu-dit "Les Petits Prés" sur la parcelle n°412 - section C - La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puits est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage par la commune ne peut excéder 33 m3/h. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est désinfectée au chlore avant distribution. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint tous les points situés à moins de 20 m de l'axe du puits de captage dans la parcelle ci-après :

Commune de BULLION : Section C, parcelle 412

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

Commune de BULLION : Section C, parcelles 409, 410, 411, 412, 506, 507, 508, 995

Commune de ROCHEFORT EN YVELINES : Section A, parcelles 30, 35 à 36

3 -Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

Commune de BULLION : Section C, parcelles 397 à 408, 413 à 426, 428 à 441, 482 à 500, 502 à 505, 904, 905, 960 à 988

Commune de ROCHEFORT EN YVELINES : Section A, parcelles 205, 226, 227, 230, 231, 238 à 240, 277, 330 à 333

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de BULLION. Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles destinées à l'habitation y compris celles non soumises au permis de construire,
. tout dépôt, réservoir, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles et de déchets,
. l'installation de réservoirs, ou de dépôts, ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques. Les dépôts d'engrais de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures existants pourront être maintenus sous réserve que des mesures soient prises afin d'éviter leur épanchement sur le sol. Ces mesures seront communiquées à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.

. *les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,*
. *le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,*
. *l'installation de porcheries,*
. *l'implantation d'un cimetière,*
. *la création de station d'épuration,*
. *le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires et les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations même temporaires,*
. *l'épandage d'eaux usées, de lisiers, de boues de station d'épuration et de composts d'ordures ménagères.*

2 - *<u>Sont soumis à autorisation préfectorale</u> :*

. *l'extension ou le remplacement de constructions existantes et des stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ainsi que les constructions destinées à un usage agricole,*
. *les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,*
. *les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. Lorsque les travaux seront terminés et dans un délai de 3 mois après la fin de ceux-ci, le maître d'ouvrage demandera au Préfet une autorisation. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité des réseaux.*
Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ce recherches. Si les défauts d'étanchéité étaient confirmés, les maîtres d'ouvrages prendront en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite. Le remplacement par des collecteurs nouveaux devra être envisagé en cas de nécessité (rupture ou vétusté constatée par exemple). Le Préfet agréera la réhabilitation. Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de BULLION.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code de Bonnes Pratiques Agricoles adaptées, reprises ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	*toute l'année **	*toute l'année*	*toute l'année*
Avant et sur grandes cultures d'automne		*du 1er novembre au 15 janvier*	*du 1er septembre au 15 janvier ***
Avant et sur grandes cultures de printemps: *- sans couverture hivernale* *- avec couverture hivernale*	*- 1er juillet au 15 novembre*	*- 1er juillet au 15 *** novembre* *- 15 novembre au 15 janvier*	*- 1er juillet au 1er février* *- 1er octobre au 1er février*
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		*- 15 novembre au 15 janvier*	*- 1er octobre au 31 janvier*

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.
*** pour les secteurs concernés par les vinasses, du 1er juillet au 30 septembre

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps. Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- *L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.*
- *Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.*
- *Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.*
- *Sur demande justifiée par les exploitants agricoles à Monsieur le Préfet, les périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogation.*

4 - La commune de BULLION effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir des plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés les puisards existants dans un délai de 1 an. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées sont à la charge du pétionnaire.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui accusera réception du remblaiement. Le remblaiement sera fait aux frais du pétitionnaire. Les frais de raccordement au réseau d'eau potable seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

8 - Devront être informés, le maire de BULLION et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

9 - Une glissière de sécurité sera implantée le long de la route départementale de façon à protéger le transformateur électrique alimentant la station de pompage et le captage.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- *l'épandage de compost d'ordures ménagères et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D.D.A.S.S.*
- *le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur est interdit,*
- *le creusement de puits de moins de 10 m est soumis à autorisation préfectorale,*
- *les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés à la D.D.A.S.S.). L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui accusera réception du remblaiement. Les frais du rapport géologique et du remblaiement éventuel, ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable, sont à la charge du pétitionnaire.*
- *le remblaiement des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,*
- *l'épandage d'engrais azotés devra respecter les dispositions décrites dans l'article 8, alinéa 3, du présent arrêté,*
- *la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8, est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*
- *l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.*

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de BULLION, la D.D.A.S.S. et l'exploitant soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations dans les périmètres de protection susceptibles de polluer la nappe et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe. Lorsque le Préfet demandera l'avis d'un hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de St-Arnoult en Yvelines)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de BULLION.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

. *Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,*
. *Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,*
. *Messieurs les Maires de BULLION et de ROCHEFORT EN YVELINES,*
. *Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*
. *Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Versailles, le 17 DEC. 1998

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

F:BULLION

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Bullion

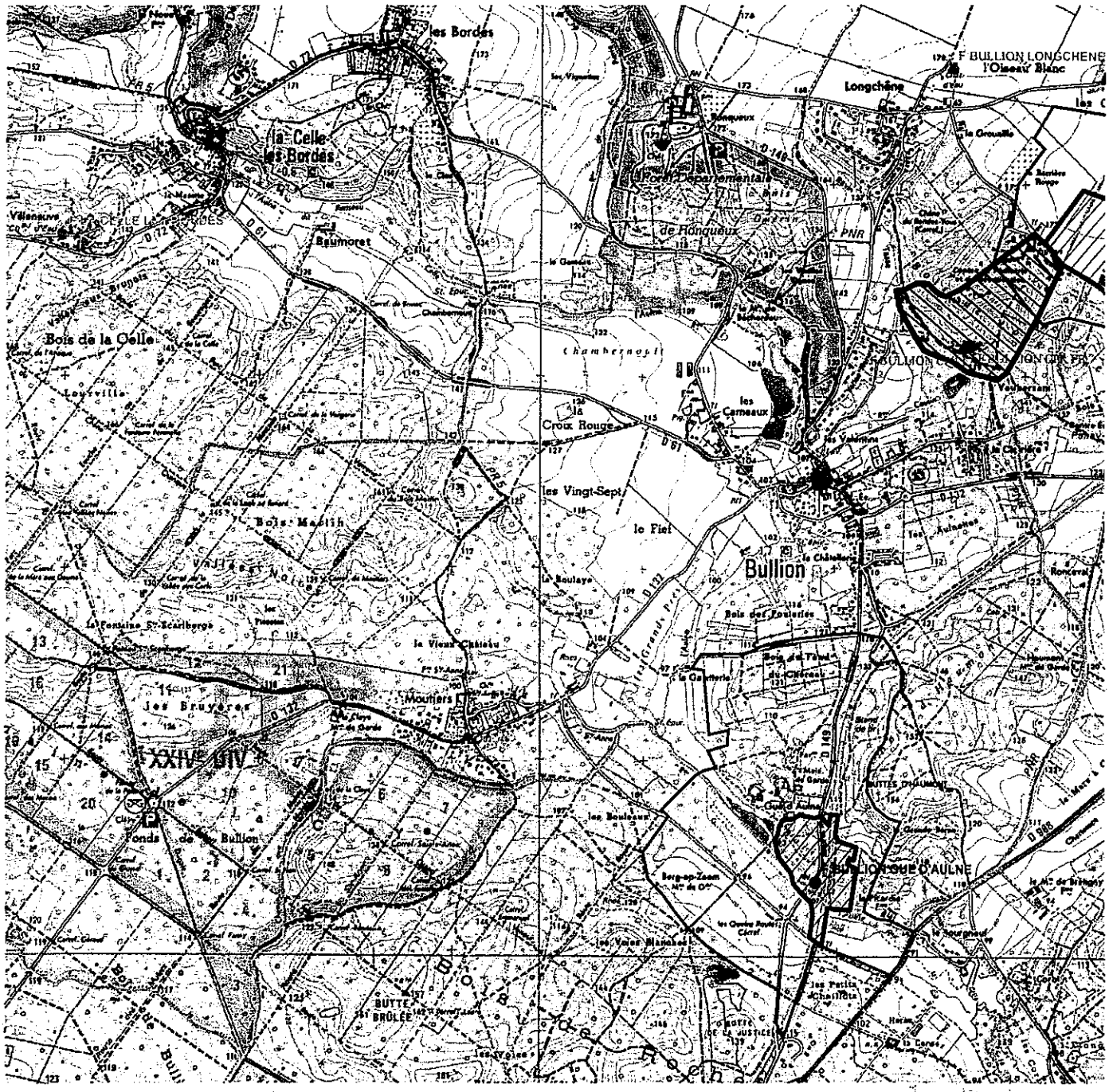

Echelle : 1:30 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 19 septembre 2011

Fond de carte © IGN

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Allainville

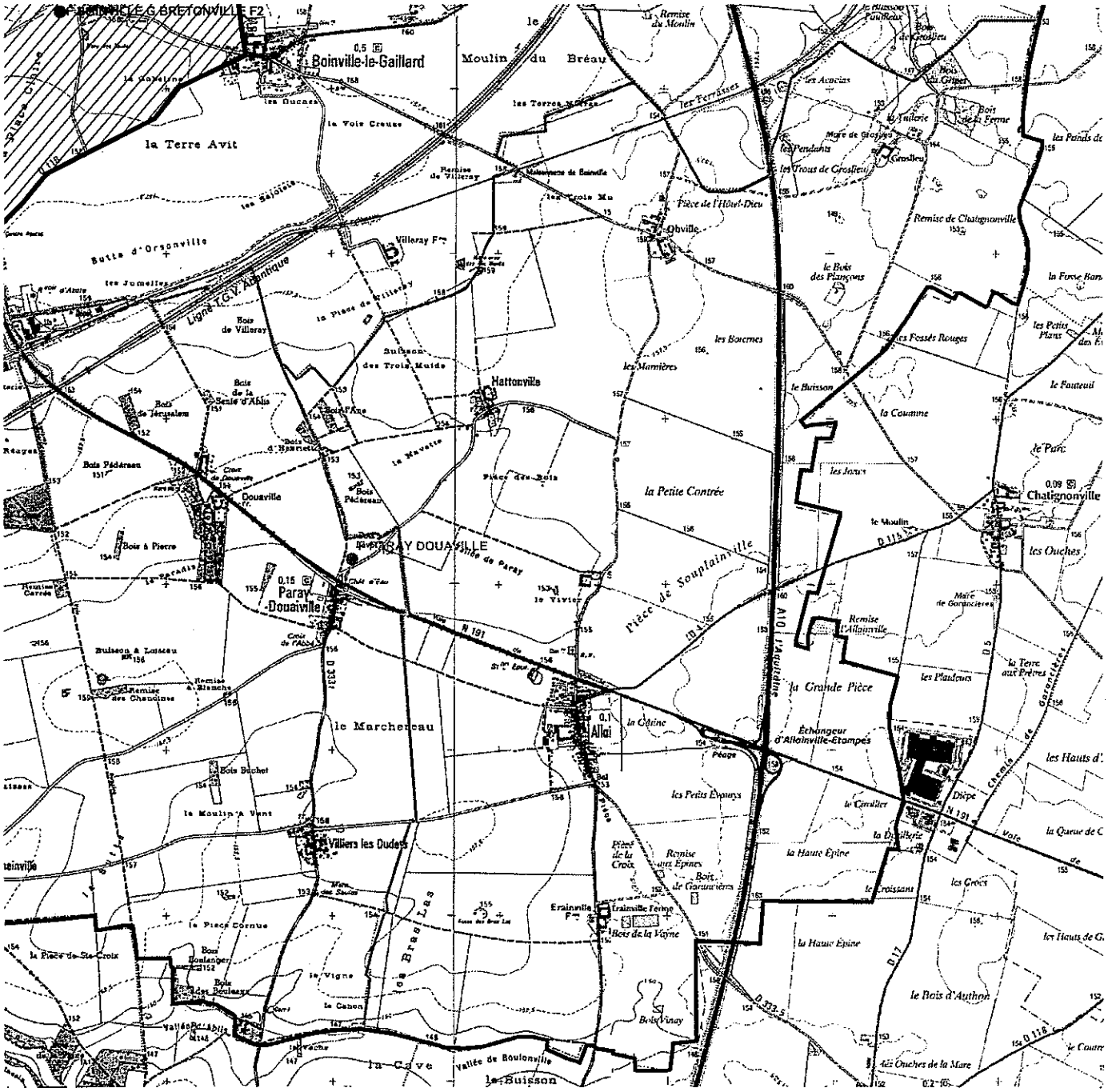

Echelle : 1:35 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 13 avril 2012

Fond de carte © IGN

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

GES SAS
05 AVR. 2012

Affaire suivie par :
Gaëtan ABRIAL

Délégation territoriale de l'Essonne

Département Veille et Sécurité Sanitaire

Courriel : ars-dt91-cssm-eau@ars.sante.fr
Téléphone : 01 69 36 71 85
Télécopie : 01 69 36 71 99

Réf : 12 0251
PJ : 1 carte
2 DUP

M. Ronan GAUDIN
GES SAS
ZI des basses forges
35530 NOYAL SUR VILAINE

Evry, le 02 AVR. 2012

Objet : Demande d'informations sur les captages d'alimentation en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH)

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre demande de renseignements relative à la réalisation d'une étude de plan d'épandage sur les communes d'Authon-la-Plaine, Châtignonville, Corbreuse et Les-Granges-le-Roi.

Après recherche dans notre base de données, je vous informe qu'il n'y a aucun périmètre de protection ni de captage d'alimentation en EDCH sur les communes d'Authon-la-Plaine, Châtignonville et Les-Granges-le-Roi. Cependant, sur la commune de Corbreuse, il existe deux captages d'alimentation en Eau Destinée à la Consommation Humaine. L'extrait cartographique et les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique joints vous permettront de localiser les périmètres de protection de ces installations.

La Délégation Territoriale de l'ARS n'a pas compétence sur les autres utilisations des captages et ne dispose pas d'information concernant les puits, forages ou talwegs existants sur les communes et qui ne sont pas destinés à l'EDCH.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires

Lisa SERVAIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES - 3ème Bureau

ARRETE N° 850645 du 22 FEV. 1985

portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

Maître d'Ouvrage :

Commune de CORBREUSE

Forage : N° du BRGM 255.6.35

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-6314 du 11 Décembre 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

./..

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Octobre 1981 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution communal et des périmètres de protection autour du point de prélèvement et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 11 Février 1972 ;

VU le décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-034 du 14 Mars 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 9 Mai au 9 Juin 1984 inclus dans la commune de CORBREUSE ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Septembre 1984 ;

CONSIDERANT que ce projet est dispensé de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, en application des dispositions du décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 susvisé modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ETAMPES ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Il est établi autour du forage, les périmètres de protection immédiate et rapprochée et un périmètre de protection éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

ARTICLE 2

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune et clôturés, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages.

./..

2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- creusement de puits et forages,
- ouverture, exploitation ou extension de carrières et excavations à ciel ouvert ou souterraines,
- dépôts d'ordures , décharges industrielles et autres déchets,
- dépôts de fumier, produits chimiques ou radio-actifs,
- rejet d'eaux usées,
- installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures,
- construction d'habitations et de bâtiments à tous usages.

3/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées notamment les activités suivantes :

- creusement de puits de plus de 20 m,
- rejets d'eaux vannes et eaux usées,
- ouverture de carrières ou d'excavations,
- installation d'établissements classés,
- installation de réservoirs d'hydrocarbures.

ARTICLE 3

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 5

Sont instituées au profit de la commune de CORBREUSE les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 2.

./..

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CORBREUSE par les soins de M. leMaire de CORBREUSE qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

par les soins du bureau foncier désigné à cet effet :

- publié à la conservation des hypothèques compétente
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire Général de l'Essonne,
- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ETAMPES,
- M. le Maire de CORBREUSE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- Au Directeur Départemental de l'Equipement,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

Pièces annexes :

- plan de situation au 1/25 000è
- plan parcellaire au 1/2 000è
- état parcellaire

Fait à EVRY, le 22 FEV. 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le SECRETAIRE GENERAL

Signé : Jean-Jacques FAUROUX.

Pour Ampliation
Le CHEF DE BUREAU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Hornn

Monique HORNN

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

PROJET DE PROTECTION CONTRE

LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU

Dit: N° 255-6-35

Commune: CORBREUSE

PLAN de SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE

ET ELOIGNEE

850643

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 22 FEV. 1985
Le Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques FAUROUX

Immédiate ------
Rapprochée — — —
Eloignée — - — - —

ECHELLE: 1/25000

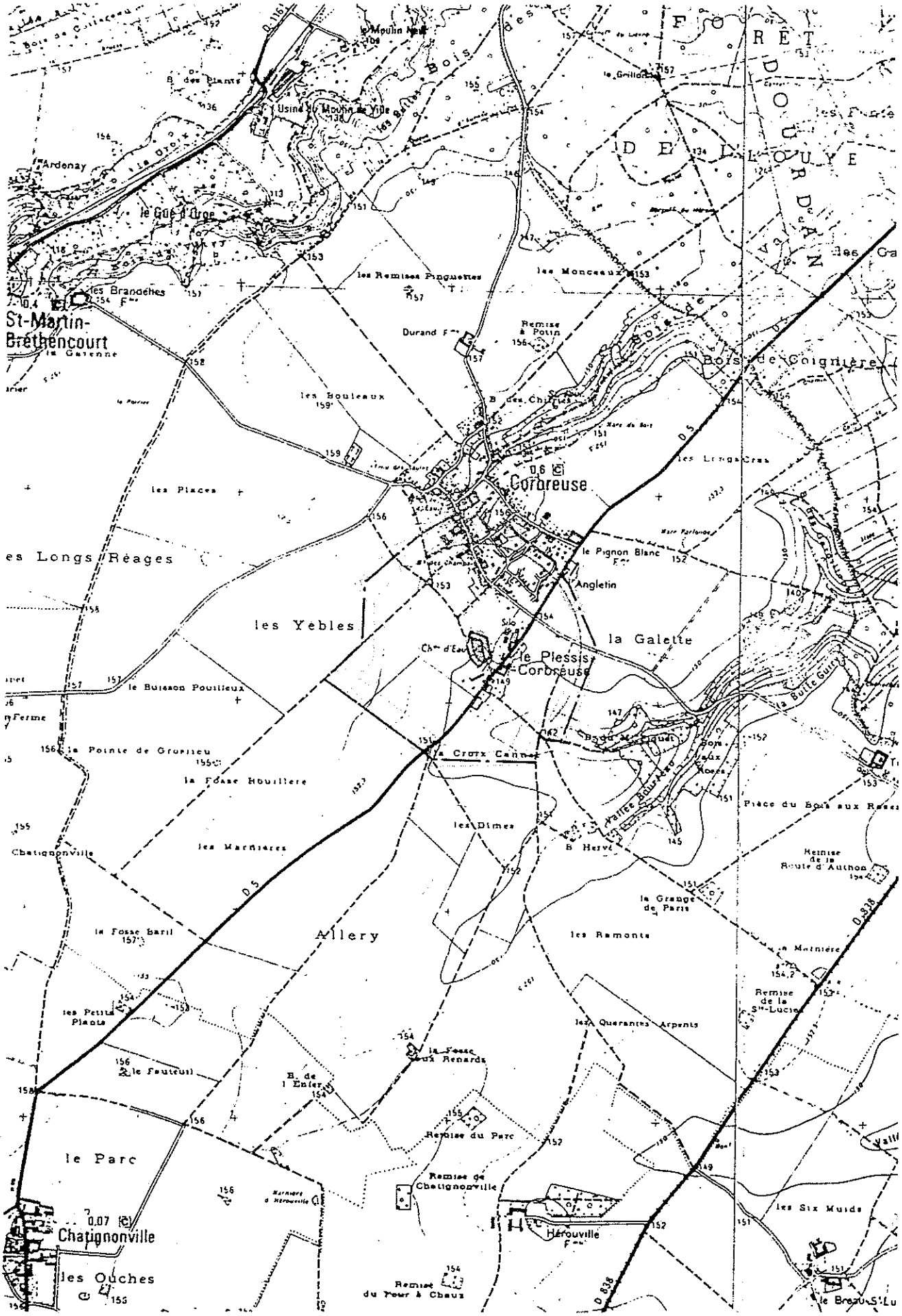

St-Martin-Bréthencourt
Corbreuse
Chatignonville
Allery
le Plessis-Corbreuse
Angletin
la Galette
les Yebles
les Longs Réages
le Parc
les Ouches
Hérouville
Bois de Coignière
les Remises Pinguettes
les Monceaux
les Bouleaux
les Places
le Buisson Pouilleux
la Pointe de Grosrieu
la Fosse Houillère
les Marnières
les Dîmes
les Ramonts
les Petits Plants
le Fauteuil
Remise du Parc
Remise de Chatignonville
Remise du Four à Chaux
les Six Muids
Remise de la Ste-Lucie
Remise de la Route d'Authon
la Grange de Paris
Pièce du Bois aux Roses
la Croix Cannet
Durand
Ardenay
le Gué d'Orge
les Brandelles
Usine du Moulin de Ville
le Moulin Neuf
le Grillon

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

N° 2001-PREF-DCL/0142 DU 12 AVRIL 2001

portant autorisation d'exploiter un forage d'alimentation en eau potable et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes
Forage dit " Les Yèbles " **sur le territoire de la commune de** CORBREUSE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres Ier, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble, le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 à R11-31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 14 et 15,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996,

VU les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens ;

VU la délibération du 10 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de CORBREUSE sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la détermination des périmètres de protection et l'institution des servitudes correspondantes, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du nouveau forage dit « Les Yèbles » sur le territoire de sa commune ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 novembre 1999 ;

VU les pièces du dossier transmises le 20 juillet 2000 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes n° 2000-PREF-DCL/608 en date du 13 décembre 2000 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 février 2001 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 19 mars 2001 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau produite par l'ouvrage est conforme aux exigences de qualité définies à l'annexe I-1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine - Normandie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du captage, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de CORBREUSE, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage captant la nappe des calcaires de Brie, sis sur le territoire de la commune de CORBREUSE, dit "Les Yèbles", référencé à la banque de données du sous-sol sous le numéro : 02566X0042 et de coordonnées Lambert :

X = 571,712 - Y = 88,362 - Z= +155,2

TITRE I - DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2 :

La commune de CORBREUSE est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage défini à l'article 1er , aux fins d'alimentation en eau potable.

Ce prélèvement est déclaré d'utilité publique.

Le prélèvement par pompage, ne pourra excéder 50 m3/heure et 800 m3/jour. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la mairie de CORBREUSE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Article 3 :

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le pétitionnaire à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

TITRE 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 4 :

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux indications du plan parcellaire joint.

Périmètre de protection immédiate :

Il correspond à la parcelle 117 de la section cadastrale S

Cette parcelle restera acquise en toute propriété par la commune de CORBREUSE et clôturée.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles suivantes :

- section S parcelles 22 à 26, 28 à 37, 66 à 69, 71, 103 à 107, 109 à 111 et 118.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée resteront classés en zone NC ou ND au plan d'occupation des sols de la commune de CORBREUSE.

Périmètre de protection éloignée :

Il sera délimité selon le plan de situation annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de CORBREUSE devra mettre en conformité les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et y annexer les servitudes définies ci-dessous, dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe ; y est interdite toute activité, circulation ou construction à l'exclusion des actions directement en rapport avec l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage lui-même et effectués ou surveillés par le service responsable. Aucun stockage de produit n'y sera toléré à l'exception des produits nécessaires à la désinfection de l'eau ; il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment d'engrais chimique ou naturel, ni désherbant ou limiteur de croissance végétale, la croissance des végétaux n'y sera limitée que par la taille. Le parcage et le pacage d'animaux y sont rigoureusement proscrits.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est déclaré non aedificandi.

Y sont interdites les activités suivantes :

- la construction de dispositifs collectifs de rejets d'eaux usées (puits perdus, dispositifs d'infiltration d'eaux usées...) ;
- les installations semi-collectives d'assainissement faisant appel aux techniques de traitement de type assainissement non collectif ; aucune dérogation ne pourra être accordée visant à l'écoulement vers le milieu naturel superficiel ou l'infiltration dans le sous-sol (en particulier les puits d'infiltration sont totalement exclus) ;
- l'épandage d'effluents de toute origine ou de boues résiduaires issues de leurs traitements à des fins de valorisation agricole ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement ou de valorisation des ordures ménagères ;
- l'ouverture de carrières ;
- les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les dépôts de produits chimiques, les réservoirs ou canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou toute autre substance liquide, les fosses à purin, les aires de stockage ou le stockage en plein champ de boues résiduaires issues de tout type d'effluents ou de matières fermentescibles ou les dispositifs de stockage d'azote liquide ;
- le creusement de puits ou de forage, même de type dévié ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;

- la mise en place d'équipements liés à la téléphonie portable ou la télétransmission à visées commerciales, à l'exception des dispositifs ayant trait à la sécurité publique ou la télétransmission pour la gestion du service de distribution d'eau ;

- la recherche d'hydrocarbures, que se soit par technique sismique (forage et explosif) ou toute autre technique ;

- l'utilisation d'atrazine comme désherbant des cultures, des jardins et des voies de circulation ;

- l'exploitation de tout centre de stockage et d'expédition d'hydrocarbures liquides.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- les activités non visées par une des interdictions énoncées ci-dessus sont soumises à autorisation préalable de l'administration ;

- toute activité soumise initialement à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relèvera du régime de l'autorisation de ce même code ;

- les canalisations de transport d'eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité ; cette étanchéité doit être vérifiée par des essais avant la mise en service, dont le compte rendu est tenu à disposition des autorités administratives ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées pourra être toléré s'il est destiné à l'usage domestique, à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée, c'est à dire du type " en fosse " ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) ; les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité supérieure à celle des réservoirs ;

- les assainissements des habitations existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux installations d'assainissement non collectif ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessités par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes, non souillés et insolubles ; le gestionnaire des installations de captage devra être impérativement informé préalablement au début des travaux.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'activité suivante est soumise à autorisation :

- la réalisation de puits, forages ou sondages de plus de 10 mètres de profondeur.

Article 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

- dans le délai de deux ans maximum en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 8 :

Sont instituées au profit de la mairie de CORBREUSE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies aux articles 5 et 6.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SANITAIRES

Article 9 :

L'utilisation de l'eau du forage dit « Les Yèbles » référencé à la banque de données du sous-sol sous le numéro : 02566X0042, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des textes pris pour application.

Le traitement autorisé consiste en une désinfection au chlore gazeux conférant un pouvoir désinfectant à l'eau refoulée en distribution.

La chloration en crépine est interdite.

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté :

- l'ouvrage devra être équipé, pour la bonne exécution du contrôle sanitaire, de dispositifs permettant le prélèvement d'eau avant traitement et après traitement ;

- Le Forage dit « Corbreuse 1 » devra être également équipé d'un dispositif de prélèvement d'eau avant mélange avec l'eau du forage dit « les Yèbles ».

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur et notamment le code de l'environnement et ses textes d'application.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de CORBREUSE par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera, à la charge de la Mairie :

- publié à la Conservation des Hypothèques compétente ;

- et notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

Le maire de CORBREUSE informera les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités par transmission d'un exemplaire de l'arrêté visé par le bureau foncier désigné à cet effet.

Article 12 :

Le bénéficiaire prendra en charge les frais d'indemnisation qui lui incombent, mettra en œuvre les servitudes prescrites par ledit arrêté et indemnisera les irriguants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L.214-10 et L.514-6 du Code l'environnement)

Article 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
le sous-préfet d'Etampes,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le maire de CORBREUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim,
Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Monique HORNN

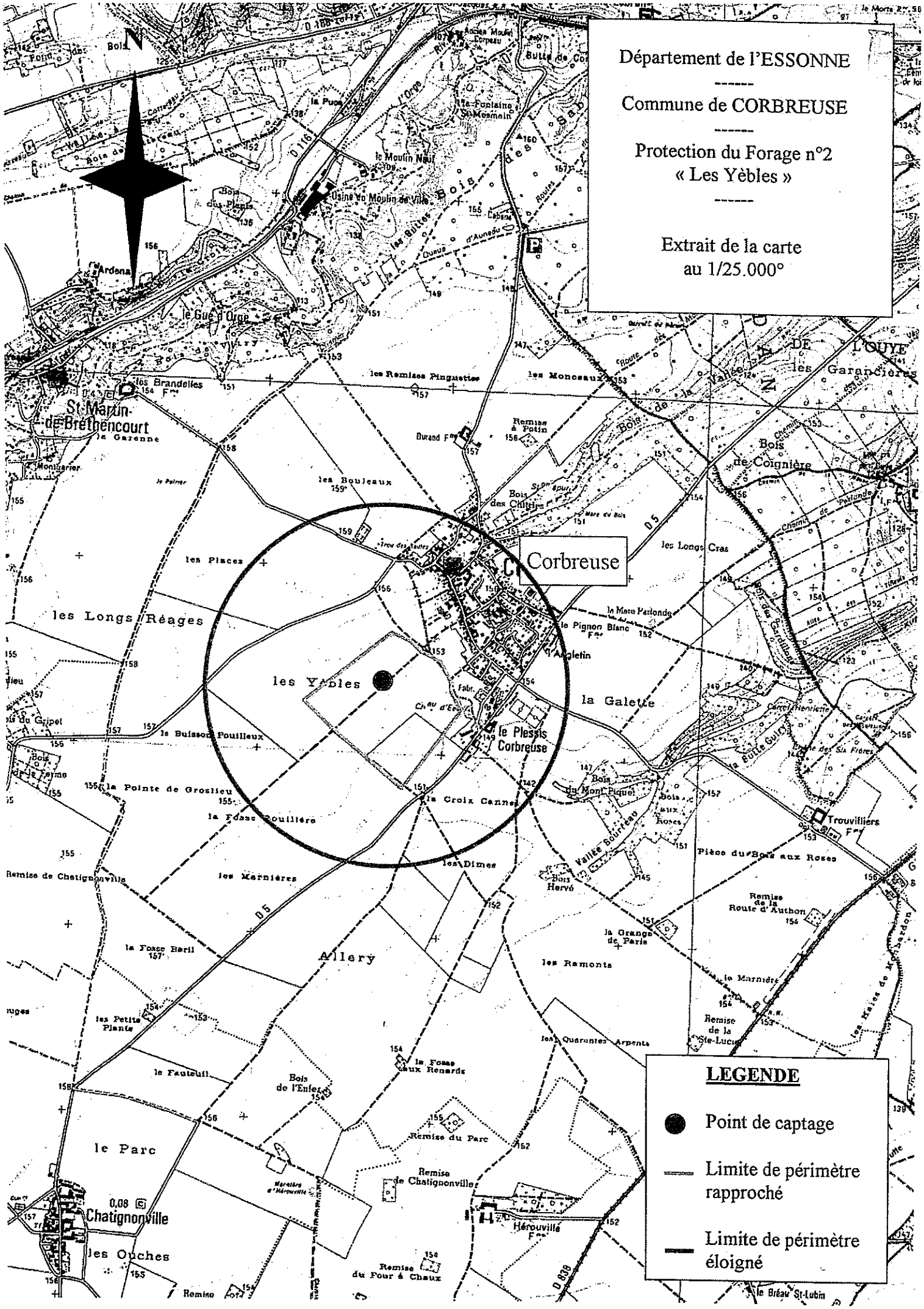
Département de l'ESSONNE
Commune de CORBREUSE
Protection du Forage n°2
« Les Yèbles »
Extrait de la carte
au 1/25.000°
N
Corbreuse
les Yèbles
le Plessis Corbreuse
la Galette
les Longs Réages
les Placez
les Bouleaux
les Remises Pinguettes
les Monceaux
les Longs Cras
Bois de Coignière
Bois des Chitres
Bois du Mont Piquet
Bois Hervé
Bois de l'Enfer
Allery
Chatignonville
Hérouville
St-Martin-de-Bréthencourt
Ardena
le Guet d'Orge
Usine du Moulin de Ville
le Moulin Neuf
Trouvilliers
la Grange de Paris
les Ramonts
les Quarantes Arpents
la Croix Cannes
la Fosse Pouillère
la Pointe de Groslieu
le Buisson Pouilleux
les Marnières
les Dimes
la Fosse Baril
les Petits Plants
le Fauteuil
la Fosse aux Renards
Remise du Parc
Remise de Chatignonville
Remise du Four à Chaux
le Parc
les Ouches
LEGENDE
Point de captage
Limite de périmètre rapproché
Limite de périmètre éloigné

ANNEXE 11

Grille de conformité à l'arrêté du 27/12/2013 « élevages de bovins soumis à autorisation »

EARL FERME DE BISSY	BONNELLES (78)
Conformité à l'arrêté du 27/12/2013 réalisé le 26/11/2014	
« ELEVAGE DE BOVINS, DE PORCS ET DE VOLAILLES»	
Rubrique n°2101, 2102, 2111 et 3660	Régime Autorisation
Arrêté modifié le :	Document créé ou mis à jour le : 03/11/2014

I DEFINITION

- Une Installation existante est une installation régulièrement mise en service avant le 1er janvier 2014.

- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

II ECHEANCIER

Les modalités d'application d'un article aux installations existantes sont précisées par l'article lui-même.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV Prescriptions

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td>Art 1er</td><td>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'autorisation sont supérieurs à 200 (avant et après projet).
<table><tr><th>Rubrique</th><th>Animaux</th><th>Effectifs autorisés ou déclarés</th><th>Effectifs projetés</th><th>Régime</th></tr><tr><td>2101-2-a</td><td>Vaches laitières</td><td>260</td><td>515</td><td>Autorisation</td></tr></table></td></tr>
<tr><td rowspan="10">Art 2</td><td>Au sens du présent arrêté, on entend par :
« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;</td><td></td><td></td><td rowspan="10">X</td><td></td></tr>
<tr><td>« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
« Installation existante » : installations autres que nouvelles.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td>Chapitre 1</td><td>Dispositions générales</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art 3</td><td>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Le plan de localisation de l'élevage est présenté en annexe.</td></tr>
<tr><td>Art 4</td><td>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
– un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
– le registre des risques (art. 14) ;
– le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
– le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4)
– le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
– les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
– les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les documents suivants figurent en annexe :

- plan d'environnement (échelle 1/2000),
- plan de masse (échelle 1/500),
- plan des réseaux (échelle 1/250),
- plan d'épandage.

L'élevage tient à jour les documents suivants :
- registre des effectifs,
- registre des risques,
- cahier d'épandage,
- bordereaux d'échanges d'effluents,
- cahier de compostage des fumiers de bovins,
- bons d'enlèvements d'équarissage.</td></tr>
<tr><td>Art 5</td><td>I - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les distances d'implantation (bâtiments d'élevage et annexes) sont présentées ci-après :

<table><tr><td></td><td>Distances d'éloignement</td></tr><tr><td>Monuments historiques</td><td>2 km (Château de Bonnelles)</td></tr><tr><td>Habitations tiers</td><td>120 m</td></tr><tr><td>Stades, terrains de camping</td><td>1,7 km</td></tr><tr><td>Captages d'eau potable publics</td><td>2,6 km</td></tr><tr><td>Captages d'eau potable privés</td><td>15 m *</td></tr><tr><td>Cours d'eau</td><td>300 m</td></tr><tr><td>Piscicultures</td><td>> 40 km</td></tr><tr><td>Zones conchylicoles</td><td>-</td></tr><tr><td>Lieux de baignades</td><td>-</td></tr></table>* Forage de l'exploitation

⇨ Implantation du projet conforme avec les distances minimales d'éloignement réglementaire</td></tr>
</table>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 5 (suite)	En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.			X	
	II - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.			X	Non concerné
	III. − Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : – à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.			X	Non concerné
	IV. − Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Non concerné
Art 6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			Le site est bien intégré dans son environnement, l'implantation des bâtiments, les matériaux et couleurs utilisés, et les aménagements paysagers existants permettent de limiter l'impact des bâtiments dans cette zone rurale. Les bâtiments actuels présentent une capacité d'hébergement suffisante pour les effectifs projetés. Il n'y aura donc aucune modification des infrastructures du site de Bissy. L'impact visuel du site d'élevage bovin sur le paysage ne sera donc pas modifié. Des outils de nettoyage sont mis à disposition du personnel. Deux balayages hebdomadaires des abords des bâtiments sont effectués le lundi et le vendredi.
Art 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	X			Le site de l'EARL est entouré de haies de feuillus. La présence de : - bois domaniaux (Bois de l'Etendard, de Crâne, de Villevert), - étangs (Etangs de Bonnelles) et de mares, - de haies bocagères entourant certaines parcelles agricoles, - de talus enherbés, favorise la préservation de la diversité faunistique et floristique aux alentours du site de

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					l'EARL FERME DE BISSY.
Chapitre 2	**Prévention des accidents et des pollutions**				
Section I	**Généralités**				
Art 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.	X			L'exploitation ne dispose pas d'installations techniques au gaz. Les bâtiments ne sont pas chauffés. Le seul local chauffé est le bureau (convecteurs électriques). L'installation technique liée au carburant (GNR) est composée de la cuve de stockage et du poste de distribution. Ces installations sont localisées sur le plan de masse en annexe.
Art 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.	X			L'EARL FERME DE BISSY dispose des fiches de données de sécurité des produits régulièrement utilisés. Le personnel est formé aux dangers liés à leur utilisation. L'EARL LA FERME DE BISSY est la première exploitation certifiée ISO 14001 (depuis 2004). L'exploitation est munie d'une pharmacie et d'un local à produits phytosanitaires conformes aux normes en vigueur et éloignés des visiteurs et non utilisateurs.
Art 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Le nettoyage régulier des bâtiments et de leurs abords permet d'éviter les accumulations de poussières. L'EARL LA FERME DE BISSY fait intervenir l'entreprise France Hygiène Service (FHS) spécialisée en dératisation et désinsectisation. FHS est une entreprise certifiée (cf. copie de l'agrément en annexe).
Section 2	**Dispositions constructives**				
Art 11	I. − Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.	X			Les effluents liquides produits (lisiers et eaux de lavage de la salle de traite) sont collectés sur des sols en béton étanche (logettes, aire d'attente, salle de traite). Les canalisations de transfert vers les ouvrages de stockage sont en PVC. L'étanchéité des fosses de stockage des déjections est vérifiée régulièrement par la cohérence entre les volumes produits et épandus : - les volumes produits sont déterminés dans le cadre du plan prévisionnel de fumure, à partir des normes unitaires de production par animal (références DeXeL), - les volumes épandus sont renseignés dans le cahier d'enregistrement des épandages. Les jus de silos rejoignent actuellement les eaux pluviales. Un système de caniveau sera mis en place au front des silos afin de récupérer les eaux souillées dans la fosse à lisier.
Art 11 (suite)	A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.	X			Les murs intérieurs de la salle de traite et de la laiterie sont bétonnés. Ils sont imperméables sur hauteur supérieure à un mètre et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	X			Les silos de stockage d'ensilage de maïs fourrager sont recouverts en permanence d'une bâche en bon état. Les céréales utilisées en complément de la ration alimentaire des bovins, sont stockées dans les silos à plat sous les bâtiments couverts.
Art 11 (suite)	Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.	X			Les calculs des capacités de stockage nécessaires et leur comparaison avec celles disponibles montrent que l'exploitation dispose d'une autonomie de plus de 7 mois de stockage des **effluents liquides** : production de 760 m^3/mois de lisiers à terme et capacités de stockage de 5 952 m^3 utiles. L'étanchéité des fosses de stockage des déjections est vérifiée régulièrement par la cohérence entre les volumes produits et épandus : Les volumes produits sont déterminés dans le cadre du plan prévisionnel de fumure, à partir des normes unitaires de production par animal (références DeXeL), Les volumes épandus sont renseignés dans le cahier d'enregistrement des épandages. Les fosses de stockages des lisiers sont placées sous la stabulation. Les **fumiers compacts** produits sur les aires de couchage (litières accumulées) et la fraction solide issue de la séparation de phase des lisiers sont stockés au champ selon les dispositions suivantes : - stockage au champ après au minimum 2 mois de présence en stabulation, - stockages réalisés sur des parcelles destinées à être épandues (→ pas de stockage sur des parcelles inaptes).
	Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV. − Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.	X			Cf. ci-avant
Art 12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X			Les entrées du site d'élevage sont dimensionnées pour permettent l'accès de véhicules imposants (tracteurs avec remorques, poids-lourds, etc.). Les dégagements entre les bâtiments (voir plan de masse en annexe) permettent les circulations quotidiennes des tracteurs et autres engins de manutention. ⇨ La disposition des bâtiments ne pose pas de problème d'accessibilité en cas d'intervention des véhicules de secours sur les sites.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	X			Les véhicules des salariés de l'EARL FERME DE BISSY stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 13	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	X			L'élevage dispose pour combattre tout début d'incendie : - de son forage, - de lances à incendie, - d'une réserve d'eau conséquente (étang et douves du château), - d'extincteurs à poudre régulièrement entretenus (contrôle une fois par an par un technicien compétent), - de l'affichage des numéros de téléphone de première urgence et d'un téléphone permettant de joindre rapidement les secours. Par ailleurs, un raccordement à la bouche incendie située au lieu-dit « Malassis » à Forges les Bains (1,1 km au nord de l'élevage) est prévu prochainement.
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	X			
Art 13 (suite)	Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	X			Un extincteur à poudre est spécifiquement positionné à proximité de la cuve de stockage de GNR et du poste de distribution. Les installations électriques sont dotées de disjoncteurs (1 disjoncteur général et plusieurs disjoncteurs répartis au sein des bâtiments). Les extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. Les salariés de l'EARL FERME DE BISSY sont informés des risques liés à l'exploitation, des consignes de sécurité et des principales mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre. Les numéros de téléphone des services d'intervention sont affichés dans le bureau de l'exploitation.
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.	X			
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	X			
	Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	X			
Art 14	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	X			Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par un professionnel. Elles sont équipées de disjoncteurs et le site est protégé par un parafoudre.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	X			Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, dans le registre des risques.
Section 4	**Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**				
Art 15	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.				
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X			2 cuves aériennes, de 7 m^3 et 3 m^3, à double paroi sont prévues en remplacement des trois cuves de 4 m^3 actuelles. L'emplacement des nouvelles cuves est localisé sur le plan de masse en annexe.
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			
Art 15 (suite)	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	X			Les futures cuves de stockage du gasoil seront uniquement aériennes.
Chapitre 3	**Emissions dans l'eau et dans les sols**				
Section 1	**Principes généraux**				
Art 16	I. − Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.	X			Les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE sont respectés : ▪ maîtriser les prélèvements en assurant l'équilibre entre la ressource et les besoins, ▪ protéger les milieux naturels et la biodiversité en limitant les prélèvements d'eau dans les zones humides, ▪ lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et pesticides) par l'amélioration des pratiques de fertilisation et la couverture des sols, ▪ protéger les milieux par la préservation des zones humides, la lutte contre l'érosion

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	II. − Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	X			L'exploitation est en conformité avec les prescriptions réglementaires, notamment : • le programme d'actions national (19/12/11 complété le 23/10/2013), • le programme d'actions régional d'Ile de France (02/06/14).
Section 2	**Prélèvements et consommation d'eau**				
Art 17	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.			X	Le prélèvement n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux.
	Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.				
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.				
Art 18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X			Le site d'élevage n'est pas raccordé au réseau public. Il est alimenté en eau uniquement par un forage privé qui alimente en eau les différents ateliers de l'élevage. Il est en service depuis 1965 (Indice national n° BSS : 218-7X-35). Sa profondeur est de 28 m.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X			Le forage est situé derrière le bâtiment génisses sur la parcelle N°54 de la section B1 de BONNELLES. Ses coordonnées Lambert II étendu sont X : 578 900 m et Y : 2 402 030 m. Le bâtiment bovin le plus proche est distant de 15 m à l'ouest en contrebas. Le forage est protégé par une dalle bétonnée. Il est donc bien préservé des pollutions de surface. Le raccordement est réalisé sur un forage en nappe. L'eau pompée est stockée dans un château d'eau et rejoint ensuite le surpresseur par gravité. Le dispositif est muni de clapets anti-retour. Aucune contamination de la nappe n'est possible. Des compteurs d'eau sont installés sur le forage. Le volume d'eau consommé est de l'ordre de 85 m^3 par jour. Un relevé mensuel est effectué et reporté dans un registre.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.			X	Aucun dispositif de prélèvement ne gêne le libre écoulement des eaux.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			Le prélèvement est soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement (codification du décret n°93-743 du 29/03/1993) permettant de vérifier notamment le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau (conditions d'implantation, d'exploitation, de surveillance des prélèvements, etc.).
Section 3	**Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**				
Art 20	L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.			X	Non concerné.
	Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.				Non concerné.
	La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.				
	Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.				
	Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.				
	Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.				
	Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.			X	
	Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.				
	Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.				
Art 21	Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.				

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Art 22</td><td>I. − Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les animaux n'ont pas accès au cours d'eau. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont déplacés régulièrement (par paddock).</td></tr>
<tr><td></td><td>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>L'affouragement a lieu uniquement en bâtiment (pas de regroupement sur les parcelles susceptibles de créer des zones de bourbier).

Les vaches laitières en production de l'EARL FERME DE BISSY restent en bâtiment toute l'année.

Une attention particulière est portée par les exploitants afin d'éviter le sur- pâturage des génisses et vaches taries et la dégradation des prairies.</td></tr>
<tr><td></td><td>II. − Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
– sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
– sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Le temps de présence en unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est détaillé en annexe.

<table><tr><th></th><th colspan="2">Chargement (UGB.JPE/ha) EARL FERME DE BISSY</th><th colspan="2">Seuil réglementaire chargement (UGB.JPE/ha)</th></tr><tr><th>Type animaux</th><th>période hivernale</th><th>période estivale</th><th>période hivernale</th><th>période estivale</th></tr><tr><td>GL 1-2 ans</td><td>19</td><td>216</td><td rowspan="2">400</td><td rowspan="2">650</td></tr><tr><td>Vaches taries</td><td>189</td><td>378</td></tr></table>
⇨respect des valeurs seuils</td></tr>
<tr><td>Section 4</td><td>Collecte et stockage des effluents</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art 23</td><td>I. − Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les effluents liquides produits (lisiers et eaux de lavage de la salle de traite) sont collectés sur des sols en béton étanche (logettes, aire d'attente, salle de traite).

Les canalisations de transfert vers les ouvrages de stockage sont en PVC.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est fourni en annexe sur le plan de masse.</td></tr>
</table>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	II − Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.			X	Non concerné
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.			X	Non concerné
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.			X	Non concerné
	III. − En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.	X			L'EARL FERME DE BISSY dispose d'une autonomie de plus de 7 mois de stockage des **effluents liquides** à terme. La capacité de stockage est conforme à la réglementation en vigueur (6,5 mois minimum). Les **fumiers compacts** produits sur les aires de couchage (litières accumulées) et la **fraction solide issue de la séparation de phase des lisiers** sont stockés au champ selon les dispositions suivantes : - stockage au champ après au minimum 2 mois de présence en stabulation, - stockages réalisés sur des parcelles destinées à être épandues (→ pas de stockage sur des parcelles inaptes).
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			
Art 24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	X			Les toitures sont toutes équipées de gouttières. Les stabulations n'ont pas d'aire d'exercice extérieure. ⇨ Collecte des eaux pluviales séparée de celle des effluents d'élevage. Les jus de silos rejoignent actuellement les eaux pluviales. Un système de caniveau sera mis en place au front des silos afin de récupérer les eaux souillées dans la fosse à lisier.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Un bassin de décantation et de régulation des eaux pluviales a été créé afin de collecter les eaux de ruissellement et éviter tout déversement accidentel au ruisseau de La Gloriette. ⇨ Rejet des eaux pluviales au milieu naturel (fossés) sans risque de pollution par les effluents d'élevage.
Section 5	**Epandage et traitement des effluents d'élevage**				
Art 26	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.				
	Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.	X			La totalité des effluents produits est valorisée, après traitement en épandage agricole, en lieu et place de l'utilisation d'engrais du commerce : - les lisiers de bovins sont traités par un séparateur de phases (type vis compacteuse) avant épandage, - les fumiers de bovins et la fraction solide de la séparation de phase des lisiers sont compostés (cf. article 29) et épandus à l'aide d'un épandeur.
	Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : – dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; – par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; – sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; – pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	X			
Art 27-1	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.	X			Le bilan de fertilisation de l'exploitation est présenté en annexe. Il est établi par comparaison entre les exportations culturales (déterminées sur la base des rendements culturaux réels et des références CORPEN) et des apports fertilisants réalisés (déjections animales et engrais minéraux). Le bilan de fertilisation de l'exploitation est déficitaire sur les paramètres azote et phosphore : les apports par les déjections animales sont inférieurs aux exportations des cultures.
	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	X			
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.	X			
	Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : – la stagnation prolongée sur les sols ; – le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; – une percolation rapide vers les nappes souterraines.	X			
Art 27-2	*a)* Le plan d'épandage répond à trois objectifs : – identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; – identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; – calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;	X			Les cartes d'aptitude des sols à l'épandage des boues sur fond IGN au 1/25 000ème et au 1/10 000 figurent en annexe. Elles reprennent les distances d'exclusions réglementaires. Le plan d'épandage est présenté sur fond IGN avec mention des îlots PAC afin d'uniformiser les données vis-à-vis des cahiers d'épandage des agriculteurs et des déclarations administratives.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 27-2 (suite)	*b)* Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : – les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; – l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; – les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; – les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; – les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; – les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;	**X**			
	c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : – d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; – lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; – d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; – des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point *b,* à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; – du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;	**X**			Des parcelles sont mises à disposition de l'EARL FERME DE BISSY par 4 prêteurs. Une copie des conventions d'épandage est présentée en annexe.
	Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.				Une mise à jour du plan d'épandage sera effectuée en cas de modification (intégration ou retrait de surface du plan d'épandage). Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie seront mis à jour.
	La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.				
Art 27-3	*a)* Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : – sur sol non cultivé ; – sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du *c* du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; – sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; – sur les sols enneigés ; – sur les sols inondés ou détrempés ; – pendant les périodes de fortes pluviosités ; – par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.	X			Cf. article 26
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :	X			Cf. article 26

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Art 27-3
(suite)</td><td>
<table>
<tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS
d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE MINIMALE
d'épandage</th><th>CAS PARTICULIERS</th></tr>
<tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.</td><td>10 mètres</td><td></td></tr>
<tr><td>Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.</td><td>15 mètres</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres fumiers.
Lisiers et purins.
Fientes à plus de 65 % de matière sèche.
Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.
Digestats de méthanisation.
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr>
<tr><td>Autres cas.</td><td>100 mètres</td><td></td></tr>
</table>
</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
– 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
– 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
– 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
– 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Cf. article 26</td></tr>
</table>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.	X			Le bilan de fertilisation de l'exploitation est présenté en annexe. Il est établi par comparaison entre les exportations culturales (déterminées sur la base des rendements culturaux réels et des références CORPEN) et des apports fertilisants réalisés (déjections animales et engrais minéraux). Le bilan de fertilisation de l'exploitation est déficitaire sur les paramètres azote et phosphore : les apports par les déjections animales sont inférieurs aux exportations des cultures.
Art 27-5	Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : – dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; – dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : – aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; – lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.	X			Les épandages de l'EARL FERME DE BISSY (lisiers et fumiers compostés) sont effectués par une entreprise de travaux agricoles spécialisée (VALMAT - Coudray au Perche) à l'aide d'un matériel spécifique. Un enfouissement des composts et lisiers est réalisé dans les 12 heures.
Art 28	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.				
	Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.	X			L'EARL FERME DE BISSY ne dispose pas de station de traitement pour ses effluents. Les lisiers de bovins produits par l'EARL FERME DE BISSY sont prétraités par un séparateur de phases. Par ailleurs, l'EARL fait réaliser le compostage de ses fumiers de bovins (cf. article 29) et de la phase solide issue du séparateur. Le personnel de l'EARL est formé à la conduite du séparateur de phases. En cas de panne ponctuelle, les lisiers demeurent dans les fosses de stockage sans séparation de phases.
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.	X			
	L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.	X			
	Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.	X			
Art 28 (suite)	Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.	X			L'EARL FERME DE BISSY ne dispose pas d'équipement de traitement des effluents par aéroaspersion.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.	X			La phase solide issue du séparateur de phases est compostée avec les fumiers de bovins. Le compost ainsi produit est épandu sur les parcelles du plan d'épandage.
	Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : – de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; – d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; – de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	X			Les éventuels jus d'écoulement issus du séparateur de phase (plate forme de stockage de la phase solide) sont collectés et dirigés vers les fosses à lisiers enterrées. En cas de dysfonctionnement, un dispositif d'alerte avertit l'exploitant.
Art 29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : – les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, – la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prises en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.	X			Les fumiers de bovins de l'EARL FERME DE BISSY sont compostés par une entreprise spécialisée (Agripresse 28). 2 retournements d'andains sont effectués au minimum. La température des andains est vérifiée et enregistrée dans un cahier de compostage. Les quantités de fumier de bovins compostées sont supérieures à 3 t/j (environ 15t/j à terme). L'activité de compostage de l'EARL FERME DE BISSY est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2780-1c de la nomenclature des Installations Classées.
Art 30	Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.			X	Non concerné.
Chapitre 4	**Emissions dans l'air**				
Art 31	I. − Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs	X			Les moyens mis en œuvre pour limiter les odeurs liées à l'élevage sont : - site d'élevage et bâtiments maintenus en parfait état de propreté, - les bâtiments hébergeant les animaux possèdent des façades ouvertes. Ce mode de logement génère peu d'odeur et est naturellement bien ventilé, - la fumière qui reçoit les fumiers est couverte, et ventilée de manière naturelle. La majeure partie des fumiers stockés sont assez secs et solides, et dégagent donc peu d'odeur, - les fosses de réception recevant les lisiers/eaux blanches de salle de traite sont situées sous la stabulation des vaches laitières. Les lisiers ne sont pas

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Art 31
(suite)</td><td>sur les voies publiques de circulation ;
– dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</td><td></td><td></td><td></td><td rowspan="2">brassés en continu évitant donc les dégagements d'odeur par une trop forte volatilisation,
- le fumier composté est stocké au champ en retenant un éloignement de plus de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches,
- les épandages des lisiers sont pratiqués en utilisant une rampe à pendillards (prairies) ou sont enfouis dans les 12 heures (cultures) afin de réduire les dégagements dans l'air.</td></tr>
<tr><td>II. − Gestion des odeurs.
L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chapitre 5</td><td>Bruit</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Art 32</td><td>− Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :
1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :
<table>
<tr><th>DURÉE CUMULÉE
d'apparition du bruit
particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE
admissible
en dB (A)</th></tr>
<tr><td>T < 20 minutes
20 minutes ≤ T < 45 minutes
45 minutes _ T < 2 heures
2 heures ≤ T < 4 heures
T≥4 heures</td><td>10
9
7
6
5</td></tr>
</table>
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les principales sources de bruit sont :
- les animaux (meuglements),
- la salle de traite,
- les manutentions,
- la circulation des tracteurs,
Lorsqu'ils sont présents sur le site d'élevage, les animaux sont logés en bâtiments clos, limitant les perceptions sonores pour le voisinage (ils ne disposent pas d'aire d'exercice extérieure).

Les équipements fixes bruyants (pompe des installations de traite) sont installés dans des locaux fermés et éloignés de plus de 120 mètres de tout tiers. Le fonctionnement de la salle de traite est de l'ordre de 4 heures par jour (2 h le matin et 2 h en fin d'après-midi).

Les manutentions (distribution des fourrages, curages des déjections, etc.) sont réalisées en période diurne.

La circulation des tracteurs s'effectue de jour, en zone rurale où la densité de population est faible. On recense moins d'une cinquantaine d'habitations à proximité immédiate des parcelles exploitées par l'EARL FERME DE BISSY.</td></tr>
<tr><td>2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les périodes de pointe sont celles des travaux culturaux (semis, épandages des déjections, traitements des cultures, récoltes). Elles correspondent aux périodes (printemps, été) où les autres sources sonores du secteur sont plus actives (autres activités agricoles), limitant ainsi la perception des bruits dus à l'EARL FERME DE BISSY.

L'exploitation n'utilise pas d'appareil de communication de type sirène ou haut-parleur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Objet</th><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th><th>Remarque/Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</td><td>X</td><td></td><td></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chapitre 6</td><td>Déchets et sous-produits animaux</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art 33</td><td>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
– trier, recycler, valoriser ses déchets ;
– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</td><td>X</td><td></td><td></td><td rowspan="5">Les mesures prises en faveur de la réduction des déchets sont les suivantes :
- hygiène des animaux (alimentation et logements adaptés, surveillance quotidienne) : limitation des produits de soins vétérinaires, limitation de la mortalité,
- achats des intrants (aliments, engrais, produits d'hygiène) en grande quantité ou en vrac : limitation des emballages,
- pratiques agronomiques (rotations culturales, choix des variétés culturales, visites régulières des parcelles) : limitation des traitements phytosanitaires (et des emballages induits) aux besoins réels de chaque parcelle (pas de systématisation des traitements).

<table>
<tr><th>Déchet</th><th>Origine</th><th>Stockage</th><th>Elimination valorisation</th></tr>
<tr><td>Cadavres de bovins</td><td>Maladie, accident</td><td>sous bâche sur plate-forme isolée à l'écart des bâtiments d'élevage</td><td>ATEMAX – St Langis les Mortagnes (61) *</td></tr>
<tr><td>Huiles usagées</td><td>Tracteurs, matériels</td><td>Fûts</td><td>SEVIA (groupe VEOLIA)</td></tr>
<tr><td>Déchets banals (papier, carton, plastique, verre)</td><td>Emballages</td><td>Poubelles</td><td>SMICTOM</td></tr>
<tr><td>Emballages produits vétérinaires</td><td>Soins vétérinaires</td><td>Container</td><td>Reprise vétérinaires</td></tr>
<tr><td>Emballages produits phytosanitaires</td><td>Traitement des végétaux</td><td>Local de stockage</td><td>Reprise fournisseurs</td></tr>
<tr><td>Emballages produits d'hygiène</td><td>Désinfection</td><td>Local de stockage</td><td>Reprise fournisseurs</td></tr>
</table>
* les bons d'enlèvements sont conservés dans un registre

⇨ Installations de stockage et filières d'évacuation adaptées à chaque type de déchet.

⇨ Stockages des déchets dans des contenants étanches.</td></tr>
<tr><td>Art 34</td><td>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique,
disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art 35</td><td>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	X			⇨ Enlèvement et valorisation de chaque type de déchet assuré par des sociétés spécialisées.
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	X			
Chapitre 7	**Autosurveillance**				
Art 36	Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.			X	Non concerné.
Art 37	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).	X			L'EARL FERME DE BISSY tient un cahier d'épandage conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur : arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux élevages de vaches laitières soumis à autorisation et arrêté préfectoral du 02/06/14, relatif au programme d'actions régional d'Ile de France. Cela permet un ajustement de la fertilisation aux besoins réels des cultures pour les rendements escomptés. Les mesures prises pour réduire les émissions lors des épandages sont essentiellement : - l'enfouissement rapide des déjections lors des épandages avant les semis, - sur prairies : les lisiers sont épandus au moyen d'une tonne équipée d'une rame à pendillards (dépôt des lisiers au plus près du sol). Un bordereau cosigné par l'EARL FERME DE BISSY et les prêteurs de terre est établi lors des épandages sur les parcelles mises à disposition.
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.	X			
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.	X			
	Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Art 38	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : – dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; – le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; – les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Le descriptif du séparateur de phases est donné en annexe (séparateur à vis de marque CRD). Un cahier d'exploitation reportant les volumes et tonnages entrants et sortants est tenu à jour. Les bilans matière annuels (azote et phosphore) sont réalisés.
Art 39	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.	X			Un cahier de compostage est tenu à jour. Il regroupe : - le suivi des températures des andains (vérifiées en plusieurs endroits au milieu de l'andain), - les dates de début et fin de compostage et de retournements des andains - l'aspect du produit final.
	Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	X			
Chapitre 8	**Exécution**				
Art 40	L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1er janvier 2014.			X	
Art 41	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.				
Annexe	**MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**				
	1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : – les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; – les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.	X			Le bilan de fertilisation de l'exploitation est présenté en annexe. Il est établi, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 27/12/13, par comparaison entre les exportations culturales (déterminées sur la base des rendements culturaux réels et des références CORPEN) et des apports fertilisants réalisés (déjections animales et engrais minéraux). Le bilan de fertilisation de l'exploitation est déficitaire sur les paramètres azote et phosphore : les apports par les déjections animales sont inférieurs aux exportations des cultures.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés : Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : – lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; – en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au *b* du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.	X			
	3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre : Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : – pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; – pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).	X			

ANNEXE 12

Annexe 22 de la circulaire du 19/10/2006 sur les mesures générales d'hygiène mises en œuvre sur l'exploitation

Circulaire du 19/10/2006 – ANNEXE 22

Les mesures générales d'hygiène mises en œuvre en fonction des caractéristiques de l'élevage sont décrites.

Mesures d'hygiène :	Remarques	Commentaire EARL FERME DE BISSY
Procédure sanitaire d'introduction d'animaux dans l'élevage	Description de la procédure suivie (Quarantaine + Garanties sanitaires d'origine des animaux introduits) Description du suivi (examen surveillance prélèvements réalisés) des animaux durant leur séjour en quarantaine	Aucun animal n'est acheté. Tout animal monté dans un camion n'en redescend pas, même en cas d'erreur.
Gestion de la circulation des animaux	Description de la maîtrise de la circulation des animaux au sein de l'élevage Description des sas d'entrée des bâtiments, les clôtures : si parcours En élevage plein air, les modalités de surveillance des animaux et la procédure d'isolement des animaux suspects sont précisées	Des barrières électriques sont tendues aux passages clés de l'exploitation lors des mouvements massifs d'animaux. Les génisses pleines sont aux prés avec accès directs à l'exploitation pour des tris tous les quinze jours.
Gestion de l'identification des animaux	Description de la procédure d'identification et marquage des animaux (bovins, porcins, ovins caprins, équins) Description de la tenue du registre d'élevage	Au vêlage, les veaux sont placés dans des niches sur lesquelles sont inscrits jusqu'à bouclage dans les 48 h : - n° de la mère, - date et heure de naissance au feutre permanent. Les naissances ou mouvements d'animaux sont enregistrés sur le semainier puis sur des registres papier et le logiciel de gestion de troupeau.
Entretien des accès et abords de l'élevage	Description des mesures prises pour tenir les accès et abords de l'élevage en bon état de propreté et d'entretien	Outils de nettoyage mis à disposition pour attention quotidienne. Deux balayages hebdomadaires effectués le lundi et le vendredi.

Mesures d'hygiène :	Remarques	Commentaire EARL FERME DE BISSY
Entretien des bâtiments et matériaux	Description de la qualité des surfaces à nettoyer et à désinfecter : présence d'enduit lisse facile à laver et à désinfecter. Description du plan de nettoyage : fréquence, modalités de nettoyage	90% de la surface est en béton (salle de traite, murs de la stabulation). Les niches à veaux sont en plastique. Après chaque départ de veau, la niche est lavée désinfectée et laissée vide 48h. Un vide sanitaire (d'un mois environ) est effectué une fois par an sur les niches et la nurserie.
Stockage des aliments	Description de la connaissance et de la maîtrise de la qualité des aliments. L'accès aux surfaces pâturées doit être maîtrisé voire limité en cas de maladies par exemple	Tous les aliments entrant sur l'exploitation (hors production) sont tracés et rejoignent leur case après vidange de celle-ci. Les restes d'aliments de la case sont replacés devant la nouvelle arrivée. L'accès aux pâtures peut être supprimé à l'ensemble du cheptel pendant plusieurs mois.
Gestion de l'accès des visiteurs	Description des mesures prises lors de l'accès de visiteurs à l'élevage: parcours, inscription sur le registre d'élevage	Pas de visiteur seul dans l'exploitation. Le port de sur-bottes est obligatoire (mise à disposition au niveau du poste de désinfection des bottes). Le port de combinaisons jetable est fortement conseillé pour les visites de groupes d'éleveurs. Inscription des visites sur le planning et le semainier.
Gestion des intervenants extérieurs amenés à entrer en contact avec les animaux	Description des mesures prises lors de l'accès d'intervenants dans l'élevage : parcours, inscription sur le registre d'élevage	Report sur le semainier du passage de tous les intervenants habituels de l'élevage : marchands, inséminateur, vétérinaire, techniciens. Poste de désinfection des bottes à disposition.
Gestion des animaux malades ou suspects	Description de la procédure de : - surveillance des animaux, - de mise à l'écart des animaux suspects (infirmerie, lazaret, …), - inscription sur le registre d'élevage, - appel du vétérinaire (identité, …), gestion des soins, administration de médicaments, respect des délais d'attente, ….	Sortie du troupeau pour allotement particulier sur petite paille ou hôpital. Mise à jour des fiches de soins (format papier et informatique). Mise en place de procédures de séparation automatique des animaux en sortie de traite après mise en place d'alarmes de non traite sur les pilotes de traite (à déverrouillage codifié), Tenue des registres (papier et informatique) des interventions de soins réalisés par le vétérinaire ou le personnel de l'EARL (tout type d'intervention). Les délais d'attente sont mis en place dans les alarmes de traite dès la mise en place d'un traitement.

Mesures d'hygiène :	Remarques	Commentaire EARL FERME DE BISSY
Procédure en cas de suspicion de maladie grave	Ce point vaut surtout pour les MRC et notamment l'influenza aviaire. Description de la documentation et la formation reçues par l'éleveur à ce sujet : En cas de doute, décrire qui est contacté : - le vétérinaire traitant (identité, …), - la DDPP (numéro d'appel d'urgence), - la préfecture	Contacts réguliers entre le vétérinaire, l'administration et l'EARL FERME DE BISSY. En cas de besoin : la clinique vétérinaire la Capside (Rambouillet) est contactée (Docteur AUBERT et associés).
Gestion des cadavres	Description de la gestion des cadavres (stockage au froid dans l'attente du passage de l'équarrissage) cas particulier de la gestion des cadavres au champ avant enlèvement par l'équarrissage	Les éventuels cadavres d'animaux sont stockés (sous une cloche à cadavres) sur une plate-forme isolée à l'écart des bâtiments d'élevage. Les cadavres sont régulièrement ramassés par la société ATEMAX à Saint Langis les Mortagnes (61) (enlèvement sous 24 h sauf exception). Le salarié chargé du départ du cadavre, fournit les papiers d'identification de l'animal.
Lutte contre les rongeurs, les oiseaux et les insectes	Description des moyens de lutte mis en place	Contrat avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation. Entreprise certifiée.
Procédures d'enregistrement des évènements zootechniques, sanitaires et des visiteurs	Description de la tenue du registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (J.O. Numéro 146 du 25 Juin 2000) (Publication : 5 juin 2000)	Tous les événements sont enregistrés : - sur le semainier, - puis sur les registres papier de chaque type d'événements, - ensuite sur le logiciel de suivi de troupeau.
Stockage de produits dangereux ou sensibles	Stockage des produits (par rapport au risque encouru par d'éventuels visiteurs)	L'EARL LA FERME DE BISSY est la première exploitation certifiée ISO 14001 (depuis 2004). L'exploitation est munie d'une pharmacie et d'un local à produits phytosanitaires conformes aux normes en vigueur et éloignés des visiteurs et non utilisateurs.

ANNEXE 13

Contrat France Hygiène Services (FHS)

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Cellule Certificat et Agrément phytosanitaires

CERTIFICAT D'AGREMENT

Conformément aux articles L.254-1 à L.254-10 et R.254-1 à R.254-15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

l'organisme : **FRANCE HYGIENE SERVICE**

représenté par : **Monsieur Frédéric MALHOMME**

domicilié à : **Route de May en Multien**
77440 LIZY SUR OURCQ

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **AIF00045.**

Pour effectuer ses activités pour effectuer ses activités
- de distribution **OUI**
- d'application **OUI**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, sauf changement important.

Ce certificat peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration, et être suspendu ou retiré en cas d'infraction aux dispositions réglementaires.

Fait à Rungis le 25/06/2007
Le Chef du Service régional de la Protection des Végétaux

N. THERRE

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ENVOYE A L'ADRESSE CI-DESSOUS
DRIAF Ile de France – Cellule Certificat et Agrément Phytosanitaire
10, rue du Séminaire – 94516 RUNGIS CEDEX – Tél : 01.41.73.48.00 – Fax : 01.41.73.48.40
Courriel : srpv.draf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 14

Vérification du chargement bovin au pâturage

EARL FERME DE BISSY à BONNELLES (78)

Vérification du chargement bovin au pâturage - EARL FERME DE BISSY

					Nbre jous pâturage		UGB.JPE		Surface minimale prévues en prairies		Chargement (UGB.JPE/ha) EARL FERME DE BISSY		Seuil réglementaire chargement (UGB.JPE/ha)	
Site pâturage	**Type animaux à terme**	**Effectifs à pâturer à terme**	**UGB équivalent**	**UGB**	**période hivernale**	**période estivale**	**période hivernale**	**période estivale**	**période hivernale**	**période estivale**	**période hivernale**	**période estivale**	**période hivernale**	**période estivale**
BISSY	GL 1-2 ans	54	0,6	32,4	15,0	167,0	486	5411	25	25	**19**	**216**	*400*	*650*
	Vaches taries	60	1,05	63	15,0	30,0	945	1890	5	5	**189**	**378**		
							1431	**7301**	**30,0**	**30,0**				

ANNEXE 15

Analyses de lisier avant et après séparateur de phases

02 39 04 10 25

SAS LABORATOIRE
L'EXPERTISE AGRONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL FERME DE BISSY

BISSY

78830 BONNELLES

ORGANISME :

CHAMBRE DEP.AGRICULTURE D ILE DE FRANCE

2 AVENUE JEANNE D ARC

78153 LE CHESNAY CEDEX

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
5981219	Référence : FOSSE 5 BRUT	Date de prélèvement : 13/03/2014
	Commune :	Date de réception : 17/03/2014
	Station : BISSY	Date de sortie : 14/04/2014

Bon de commande :

Type produit : BOUE DE STEP

VALEUR AGRONOMIQUE

Référence réglementaire : Arrêté du 8 janvier 1998

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Déterminations	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
pH eau			7.50		NF EN 12176 mod
Humidité	%		96.4		NF EN 12880
Matière sèche (M.S)	%		3.6		NF EN 12880
Matière organique (M.O)	%	72.8	2.6	26.0	NF EN 12880 / NF EN 12879
Matière minérale	%	27.2	1.0	9.7	NF EN 12880 / NF EN 12879

PARAMÈTRES CHIMIQUES

Déterminations — Bilan Carbone / Azote	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Azote nitreux ($N\text{-}NO_2^-$)	g / kg	—	—	—	
Azote nitrique ($N\text{-}NO_3^-$)	g / kg	<0.112	<0.004	<0.004	NF EN ISO 117
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_4^+$)	g / kg	23.044	0.822	0.822	NF EN ISO 117
Azote Organique (N orga)	g / kg	30.215	1.078	1.078	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Azote Total (N tot)	g / kg	<53.371	<1.904	<1.904	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Carbone Organique (C orga)	%	36.40	1.30	12.98	NF EN 12880 / NF EN 12879
Rapport C/N Total	Calcul	>6.82			
Rapport C/N Orga	Calcul	12.05			

Eléments minéraux majeurs		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Phosphore total (P_2O_5)	g / kg	23.36	0.83	0.83	NF EN ISO 11885
Potassium total (K_2O)	g / kg	48.88	1.74	1.74	NF EN ISO 11885
Magnésium total (MgO)	g / kg	11.43	0.41	0.41	NF EN ISO 11885
Calcium total (CaO)	g / kg	47.81	1.71	1.71	NF EN ISO 11885
Sodium (Na_2O)	g / kg	5.43	0.19	0.19	NF EN ISO 11885

Oligo-éléments		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en g / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Bore (B)	mg / kg	39.57	1.41	1.41	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	mg / kg	—	—	—	
Fer (Fe)	mg / kg	1774.54	63.31	63.31	NF EN ISO 11885
Manganèse (Mn)	mg / kg	254.88	9.09	9.09	NF EN ISO 11885
Molybdène (Mo)	mg / kg	—	—	—	
Zinc (Zn)	mg / kg	—	—	—	

AUTRES ÉLÉMENTS

Soufre (SO_3)	g / kg	12.45	0.44	0.44	NF EN ISO 11885

© SAS Laboratoire - 05/2007 - 90 - BOUES Valeur Agronomique - 08-07-2009

BOUES

l.d

SAS LABORATOIRE
L'EXPERTISE AGRONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL FERME DE BISSY

BISSY

78830 BONNELLES

ORGANISME :

CHAMBRE DEP.AGRICULTURE D ILE DE FRANCE

2 AVENUE JEANNE D ARC

78153 LE CHESNAY CEDEX

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
5981201	Référence : FOSSE 5 LIQUIDE	Date de prélèvement : 13/03/2014
	Commune :	Date de réception : 17/03/2014
	Station : BISSY	Date de sortie : 26/03/2014

Bon de commande :

Type produit : BOUE DE STEP

VALEUR AGRONOMIQUE

Référence réglementaire :

Arrêté du 8 janvier 1998

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Déterminations	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
pH eau			7.60		NF EN 12176 mod
Humidité	%		98.0		NF EN 12880
Matière sèche (M.S)	%		2.0		NF EN 12880
Matière organique (M.O)	%	66.7	1.3	13.4	NF EN 12880 / NF EN 12879
Matière minérale	%	33.3	0.7	6.7	NF EN 12880 / NF EN 12879

PARAMÈTRES CHIMIQUES

Déterminations — Bilan Carbone / Azote	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Azote nitreux ($N\text{-}NO_2^-$)	g / kg	—	—	—	
Azote nitrique ($N\text{-}NO_3^-$)	g / kg	< 0.199	< 0.004	< 0.004	NF EN ISO 117
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_4^+$)	g / kg	40.824	0.821	0.821	NF EN ISO 117
Azote Organique (N orga)	g / kg	45.164	0.909	0.909	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Azote Total (N tot)	g / kg	86.187	1.734	1.734	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Carbone Organique (C orga)	%	33.33	0.67	6.70	NF EN 12880 / NF EN 12879
Rapport C/N Total	Calcul	3.87			
Rapport C/N Orga	Calcul	7.38			

Eléments minéraux majeurs		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Phosphore total (P_2O_5)	g / kg	32.66	0.66	0.66	NF EN ISO 11885
Potassium total (K_2O)	g / kg	81.28	1.64	1.64	NF EN ISO 11885
Magnésium total (MgO)	g / kg	16.48	0.33	0.33	NF EN ISO 11885
Calcium total (CaO)	g / kg	59.49	1.20	1.20	NF EN ISO 11885
Sodium (Na_2O)	g / kg	8.90	0.18	0.18	NF EN ISO 11885

Oligo-éléments		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en g / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Bore (B)	mg / kg	41.28	0.83	0.83	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	mg / kg	—	—	—	
Fer (Fe)	mg / kg	1131.18	22.76	22.76	NF EN ISO 11885
Manganèse (Mn)	mg / kg	343.49	6.91	6.91	NF EN ISO 11885
Molybdène (Mo)	mg / kg	—	—	—	
Zinc (Zn)	mg / kg	—	—	—	

AUTRES ÉLÉMENTS

Soufre (SO_3)	g / kg	—	—	—	

SAS LABORATOIRE
L'EXPERTISE AGRONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE RÉALISÉE POUR :
EARL FERME DE BISSY
BISSY
78830 BONNELLES

ORGANISME :
CHAMBRE DEP.AGRICULTURE D ILE DE FRANCE
2 AVENUE JEANNE D ARC
78153 LE CHESNAY CEDEX

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
5981203	Référence : FOSSE 5 SOLIDE Commune : Station : BISSY	Date de prélèvement : 13/03/2014 Date de réception : 17/03/2014 Date de sortie : 26/03/2014

Bon de commande :
Type produit : SEPARATEUR DE PHASE

VALEUR AGRONOMIQUE
Référence réglementaire :
Arrêté du 8 janvier 1998

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Déterminations	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
pH eau			9.10		NF EN 12176 mod
Humidité	%		86.7		NF EN 12880
Matière sèche (M.S)	%		13.3		NF EN 12880
Matière organique (M.O)	%	90.8	12.0	120.4	NF EN 12880 / NF EN 12879
Matière minérale	%	9.2	1.2	12.3	NF EN 12880 / NF EN 12879

PARAMÈTRES CHIMIQUES

Déterminations — Bilan Carbone / Azote	Unité	Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Azote nitreux ($N\text{-}NO_2^-$)	g / kg	—	—	—	
Azote nitrique ($N\text{-}NO_3^-$)	g / kg	< 0.03	< 0.004	< 0.004	NF EN ISO 117
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_4^+$)	g / kg	9.030	1.198	1.198	NF EN ISO 117
Azote Organique (N orga)	g / kg	16.064	2.132	2.132	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Azote Total (N tot)	g / kg	25.124	3.334	3.334	azote Kjeldahl (NF EN 13342) + calcul
Carbone Organique (C orga)	%	45.38	6.02	60.22	NF EN 12880 / NF EN 12879
Rapport C/N Total	Calcul	18.06			
Rapport C/N Orga	Calcul	28.25			

Eléments minéraux majeurs		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en kg / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Phosphore total (P_2O_5)	g / kg	9.14	1.21	1.21	NF EN ISO 11885
Potassium total (K_2O)	g / kg	20.04	2.66	2.66	NF EN ISO 11885
Magnésium total (MgO)	g / kg	4.85	0.64	0.64	NF EN ISO 11885
Calcium total (CaO)	g / kg	14.10	1.87	1.87	NF EN ISO 11885
Sodium (Na_2O)	g / kg	1.98	0.26	0.26	NF EN ISO 11885

Oligo-éléments		Résultats exprimés sur Sec	Résultats exprimés sur Brut	Equivalent en g / t de produit brut (à l'humidité de l'échantillon)	
Bore (B)	mg / kg	40.25	5.34	5.34	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	mg / kg	—	—	—	
Fer (Fe)	mg / kg	532.68	70.69	70.69	NF EN ISO 11885
Manganèse (Mn)	mg / kg	99.02	13.14	13.14	NF EN ISO 11885
Molybdène (Mo)	mg / kg	—	—	—	
Zinc (Zn)	mg / kg	—	—	—	

AUTRES ÉLÉMENTS

Soufre (SO_3)	g / kg	—	—	—	

g.d

ANNEXE 16

Courrier autorisant l'utilisation exceptionnelle du poteau incendie (mairie de Forges les Bains)

Forges-Les-Bains

EARL FERME DE BISSY
A l'attention de M. TAVERNIER
Lieudit Bissy
78830 BONNELLES

N/Réf : PH/CV/2015-618

à Forges Les Bains
le 18 août 2015

Monsieur,

Pour faire suite à vos différents échanges avec le Directeur Général des Services, je vous donne mon autorisation pour une utilisation exceptionnelle du poteau d'incendie de Malassis en cas de problème technique avéré pour abreuver votre troupeau.

Les seules conditions d'utilisation sont les suivantes :

- le poteau ne doit être manipulé que par les pompiers
- vous vous engagez à prévenir l'adjoint de permanence au 06 99 44 01 91 ainsi que la Lyonnaise des Eaux au 01 69 18 26 15 dès que le poteau sera utilisé.

Veuillez agréez, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire,

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS (Essonne)

Marie LESPERT CHABRIER

Mairie de Forges-Les-Bains
9 rue du Docteur Babin 91470 Forges-Les-Bains
☎ 01 64 91 03 29 - Fax : 01 64 91 01 25 - Courriel : mairie@forges-les-bains.fr
SIRET N° 21910249800017